



Ottawa, le 11 janvier 2005

MÉMORANDUM D8-1-1

En résumé

RÈGLEMENT SUR L'IMPORTATION TEMPORAIRE DE MARCHANDISES (NUMÉRO TARIFAIRE 9993.00.00)

L'Annexe L de ce mémorandum, Importation temporaire des marchandises en réponse à une urgence – Liste de contact a été révisée pour refléter les changements apportés à la liste des contacts pour les urgences depuis la dernière révision du 29 août 2003.



Imprimé au Canada

OBJET

***RÈGLEMENT SUR L'IMPORTATION
TEMPORAIRE DE MARCHANDISES
(NUMÉRO TARIFAIRE 9993.00.00)***

Le présent mémoire décrit les conditions à remplir pour que des marchandises puissent bénéficier de l'admission en franchise en vertu du numéro tarifaire 9993.00.00.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Lignes directrices et renseignements généraux	3
Admissibilité	3
Conditions	4
Taxe sur les produits et services (TPS)	6
Documents requis	7
Exigences relatives à la garantie	9
Paiements en espèces et chèques certifiés	11
Cautionnements	11
Certificat d'origine	13
Marchandises présentant peu de risques	14
Marchandises devant être utilisées dans des cas d'urgence	14
Programme des essais par temps froid	15
Le CART (<i>Championship Auto Racing Teams</i>)	16
Chevaux	16
Délais et prolongations	17
Période d'importation – pour l'admission en franchise	17
Période d'importation – pour l'exonération de la TPS	18
Marchandises qui demeurent au Canada	18
Procédures d'exportation	19
Restitution du dépôt de garantie	20
Vente ou réaffectation des marchandises importées	21
Défaut de se conformer – Vérifications, intérêts et pénalités	22
Renseignements supplémentaires	23
Annexe A – Numéro tarifaire 9993.00.00 de l'annexe du <i>Tarif des douanes</i>	

Annexe B – *Règlement sur l'importation temporaire de marchandises (numéro tarifaire 9993.00.00)*

Annexe C – Exonération de la taxe sur les produits et services (TPS)

Annexe D – *Règlement sur l'importation temporaire de marchandises (prélèvements de l'accise et autres droits) (codifié)*

Annexe E – *Décret de remise sur les échantillons commerciaux (codifié)*

Annexe F – *Décret de remise de 1983 visant les organisations étrangères (codifié)*

Annexe G – *Décret de remise à l'égard de marchandises devant être utilisées dans des cas d'urgence (codifié)*

Annexe H – *Décret de remise visant les marchandises importées aux fins de certification (codifié)*

Annexe I – *Décret de remise visant les marchandises utilisées à des fins de mise en page (codifié)*

Annexe J – *Décret de remise relatif aux expéditions scientifiques ou exploratives (codifié)*

Annexe K – *Décret de remise sur les attractions foraines et les concessions de carnivals (codifié)*

Annexe L – Liste des personnes-ressources à joindre en cas d'urgence

Annexe M – Liste des importateurs autorisés au Programme des essais par temps froid

Annexe N – Cautionnement des douanes canadiennes établi au nom de l'importateur ou du propriétaire par une autre personne que l'importateur ou le propriétaire

Annexe O – *Cautionnement des douanes canadiennes – Formulaire D120*

Annexe P – Déclaration d'origine pour les importations commerciales d'une valeur inférieure à 1 600 \$CAN

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

ADMISSIBILITÉ

1. L'importateur ou le courtier en douane peut envisager de classer les marchandises importées temporairement dans le numéro tarifaire 9993.00.00. En règle générale, toutes ces marchandises, dans la mesure où elles ne sont pas importées dans le but de les vendre, de les louer ou de les soumettre à un autre procédé de fabrication ou de transformation, peuvent bénéficier de l'admission en franchise en vertu du numéro tarifaire 9993.00.00. Pour l'application de ce numéro tarifaire seulement, la réparation ou la remise en état de fonctionnement n'est pas considérée comme un procédé de transformation. Les marchandises importées temporairement pour être remises à leur état de fonctionnement original peuvent être classées dans le numéro tarifaire 9993.00.00. Il n'y a aucune restriction en ce qui concerne le type ou la nature des marchandises ou l'utilisation qu'on peut en faire mais, au moment de l'importation, l'importateur doit préciser à quel usage les marchandises sont destinées au Canada. Il faut que la quantité des marchandises importées soit raisonnable et ne donne à l'inspecteur des douanes aucun motif de croire que les marchandises ne seront pas exportées.
2. Les importateurs qui désirent importer temporairement des marchandises en vue de les soumettre à un procédé de fabrication ou de transformation complémentaire doivent envisager la possibilité de les importer dans le cadre des programmes de report des droits et de drawback du Ministère. Pour de plus amples renseignements sur ces programmes, consultez les Mémoires D7-4-1, *Programme de report des droits*, et D7-4-3, *Exigences de l'ALÉNA en matière de drawback et de report des droits*.
3. Pour être admissibles au titre du numéro tarifaire 9993.00.00, les marchandises importées temporairement doivent avoir été classées au préalable dans le numéro tarifaire pertinent des Chapitres 1 à 97 de l'annexe du *Tarif des douanes*. Si elles bénéficient déjà de l'admission en franchise en vertu de ce

numéro et qu'aucune exonération n'est accordée pour la TPS, l'importateur devrait songer à y classer les marchandises (et les importer en permanence) au lieu de les classer dans le numéro tarifaire 9993.00.00, car il n'y aurait alors aucun avantage à utiliser ce dernier numéro à cause des conditions d'importation qui y sont prévues.

CONDITIONS

4. L'inspecteur doit d'abord déterminer s'il s'agit de marchandises dont l'importation est prohibée, restreinte ou contrôlée. Pour de plus amples renseignements à cet égard, consultez les Mémoires D9-1-1 à D9-1-15, D18-1-1, D18-2-1 et D19-1-1 à D19-13-2.
5. Il doit ensuite tenir compte du fait que certaines marchandises, même lorsqu'elles sont importées temporairement, sont assujetties aux exigences d'autres ministères et ne peuvent être libérées par les douanes tant que tous les examens nécessaires n'ont pas été effectués et tant que les documents ou certificats requis n'ont pas été présentés. Ces derniers comprennent notamment les certificats sanitaires exigés pour les chevaux, les licences d'importation délivrées pour certaines catégories de marchandises et les déclarations exigées en vertu de l'annexe VII de Transports Canada à l'égard de certains véhicules (c.-à-d. les véhicules importés à des fins d'exhibition, de démonstration, d'évaluation ou d'essai).
6. Au moment de l'importation, l'importateur est tenu de préciser à quel usage les marchandises sont destinées au Canada. Par exemple, la lettre de transport sur un colis peut se lire comme suit : «Échantillons commerciaux importés à des fins d'exhibition à l'Exposition nationale canadienne de Toronto». L'importateur peut aussi déclarer verbalement qu'un cheval participera aux courses qui doivent avoir lieu à différents champs de course en Ontario et au Québec.
7. L'agent des douanes déterminera au moment de l'importation si le nombre des marchandises est raisonnable, compte tenu de l'usage auquel elles sont destinées, selon les précisions fournies par l'importateur à cet égard. S'il soupçonne, d'après la quantité des marchandises importées, que l'importateur n'a pas l'intention de les exporter, ces marchandises ne pourront être importées en vertu du numéro tarifaire 9993.00.00 et devront être classées dans le numéro tarifaire pertinent des Chapitres 1 à 97, par exemple :
 - a) Un représentant de commerce déclare 30 paires de chaussures qu'il désire importer temporairement pour obtenir les commandes de différents détaillants de la Saskatchewan. Si les 30 paires de chaussures en question sont de nature, de qualité et de couleur différentes, la quantité sera considérée comme étant raisonnable. Toutefois, si l'inspecteur des douanes estime qu'elles ne sont pas suffisamment différentes à tous égards pour exclure la possibilité que la vente soit le motif de l'importation, leur nombre pourrait être considéré comme une quantité dépassant les limites du raisonnable.
 - b) Un photographe indépendant qui voyage seul déclare 40 bandes magnétoscopiques vierges, trois caméras vidéo originaires du Japon, 100 rouleaux de pellicule vierge et quatre appareils photographiques identiques d'origine allemande qu'il désire importer temporairement pour filmer un événement sportif. Dans ces circonstances, il ne peut importer les marchandises en vertu du numéro tarifaire 9993.00.00 parce que leur quantité ne semble pas raisonnable et parce qu'il est fort probable qu'elles ne seront pas exportées.

TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS)

8. S'il est établi que les marchandises peuvent être importées en vertu du numéro tarifaire 9993.00.00, l'étape suivante consiste à déterminer si ces marchandises donnent droit à une remise intégrale ou partielle des taxes payées ou à payer en vertu de la section III de la partie IX — taxe sur les produits et services (TPS) — de la *Loi sur la taxe d'accise* ou de toute autre partie de cette loi, ou à une remise intégrale ou partielle des droits de douane payés ou à payer en vertu de l'article 21 du *Tarif des douanes*. Certaines marchandises sont assujetties à la TPS, mais d'autres donnent droit à une exonération partielle de la TPS, qui est alors imposée sur 1/60 de la valeur, ou à une remise intégrale de cette taxe.

9. L'annexe C «Exonération de la taxe sur les produits et services (TPS) » peut être utilisée comme document de référence pour faire la détermination en question. Les marchandises qui ne figurent pas parmi les mots clés du répertoire sont probablement assujetties au plein montant de la TPS. Toutefois, comme certains de ces mots clés sont des termes génériques tels que «Échantillons commerciaux» et «Exhibitions, marchandises importées aux fins d'», il se peut qu'elles répondent à une description moins spécifique même si leur désignation exacte n'a pas été répertoriée. Dans le cas des marchandises inscrites dans le répertoire (par exemple sous la rubrique «Films»), l'inspecteur doit lire la description correspondante de l'annexe C, qui lui fournira les renseignements suivants :

- a) les conditions à remplir,
- b) la période maximale pendant laquelle les marchandises peuvent bénéficier d'une exonération de la TPS,
- c) l'importance de l'exonération de la TPS (totale, ou partielle à un taux de 1/60),
- d) les dispositions législatives prévoyant cette exonération,
- e) des exemples de marchandises qui donnent droit à l'exonération et des exemples de marchandises qui ne peuvent en bénéficier,
- f) le code d'autorisation spéciale applicable.

10. Par exemple, pour bénéficier d'une remise intégrale de la TPS, les films qui sont importés temporairement doivent remplir l'une des trois conditions suivantes :

- a) Films cinématographiques, diapositives, rubans magnétophoniques et magnétoscopiques et enregistrements sonores sans réclame, devant servir à des réunions de vente, à la formation du personnel ou à donner des instructions techniques à des employés, lorsqu'ils sont importés par des **non-résidents**. Ces marchandises ne peuvent être utilisées dans le cadre de présentations destinées à des clients éventuels ou au grand public.
- b) Films, rubans magnétoscopiques et diapositives de nature éducative, instructive ou documentaire importés à des fins récréatives, lorsqu'ils sont destinés à des clubs philanthropiques et sociaux, à des organismes de bienfaisance ou à d'autres groupes semblables.
- c) Films cinématographiques, rubans magnétophoniques, émissions de radio et de télévision et autres articles devant être examinés par une commission de censure reconnue.

11. Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, il n'y a pas d'exonération de la TPS, même si le film est importé temporairement.

DOCUMENTS REQUIS

12. Le document exigé pour les marchandises admissibles est le *Permis d'admission temporaire*, le formulaire E29B, le carnet A.T.A. ou le carnet de Taïwan. Dans le cas des marchandises assujetties à la TPS, il faut aussi remplir un formulaire B3, *Douanes Canada – Formule de codage*. Pour de plus amples renseignements sur l'utilisation et la façon de remplir le formulaire E29B ou le carnet A.T.A., consultez les Mémoires D8-1-4, *Permis d'admission temporaire – Formule E29B*, et D8-1-7, *Utilisation des carnets ATA pour l'admission temporaire de marchandises*. Le carnet de Taïwan est traité de la même manière que le carnet A.T.A. Pour ce qui est du formulaire B3, les renseignements et instructions connexes se trouvent dans les Mémoires D17-1-4, *Déclaration intérimaire (procédure provisoire)*, et D17-1-10, *Codage des documents de déclaration en détail des douanes*.

13. La note légale 3 du Chapitre 99 exige que les marchandises importées qui peuvent être classées dans un numéro tarifaire du Chapitre 99 soient aussi classées dans le numéro tarifaire pertinent des autres Chapitres. Cette note se lit comme suit :

Les marchandises peuvent être classées dans un numéro tarifaire du présent Chapitre et peuvent bénéficier des taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée ou du tarif de préférence

prévus au présent Chapitre qui s'appliquent à ces marchandises selon le traitement tarifaire applicable selon le pays d'origine, mais ce classement est subordonné au classement préalable de celles-ci dans un numéro tarifaire des Chapitres 1 à 97 et à l'observation des conditions prévues par les textes d'application qui leur sont applicables.

14. Par conséquent, c'est le numéro de classement habituel de 10 chiffres s'appliquant aux marchandises dans les Chapitres 1 à 97 qu'il faut inscrire dans la zone 27 du formulaire B3 ou dans la zone 9 du formulaire E29B. La description des marchandises dans le carnet A.T.A. ou dans le carnet de Taïwan doit être suffisamment précise pour en permettre le classement dans les Chapitres 1 à 97 du *Tarif des douanes* dans l'éventualité de la non-exportation de ces marchandises.

15. On doit inscrire les quatre premiers chiffres du numéro tarifaire pertinent du Chapitre 99, c'est-à-dire 9993, dans la zone 28 du formulaire B3 ou dans la zone 6 du formulaire E29B.

16. Si les marchandises donnent droit à une remise de la TPS ou d'une autre taxe en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, le code d'autorisation spéciale approprié (voir la section de l'annexe C intitulée «Descriptions») devra figurer dans la zone 26 du formulaire B3 ou dans la zone 6 du formulaire E29B.

17. Les marchandises qui sont importées temporairement en vue de réparations **ne peuvent** être inscrites dans un carnet A.T.A. ou dans un carnet de Taïwan, car la Convention douanière internationale sur le Carnet A.T.A. pour l'admission temporaire des marchandises interdit expressément l'usage du carnet A.T.A. à cette fin.

18. Si les marchandises importées en vertu du numéro tarifaire 9993.00.00 ne bénéficient d'aucune exonération de la TPS, il faudra aussi les déclarer en détail sur un formulaire B3, de même que sur un carnet A.T.A., un carnet de Taïwan ou un formulaire E29B.

19. L'importateur est également tenu de présenter, en plus de la documentation douanière, tous les documents ou certificats exigés par d'autres ministères.

EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE

20. Pour s'assurer que les marchandises importées temporairement sont exportées par la suite, Revenu Canada peut exiger le dépôt d'une garantie d'un montant égal ou inférieur aux droits (y compris la TPS) qui seraient exigibles si les marchandises étaient déclarées en détail en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*.

21. Lorsque les marchandises importées sont des «produits originaires» aux termes de l'Accord de libre-échange nord-américain, de l'Accord de libre-échange Canada-Chili ou de l'Accord de libre-échange Canada-Israël, et que l'importateur a présenté un certificat d'origine, aucun dépôt de garantie n'est exigé.

22. La même dispense s'applique dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) lorsque les marchandises sont importées à des fins d'exposition ou de démonstration lors d'un congrès ou d'une exposition tenue au Canada par des autorités gouvernementales du Canada ou d'un État étranger;

b) lorsque le montant des droits de douane exigibles est égal ou inférieur à 100 \$CAN;

c) lorsque des échantillons commerciaux ou des films publicitaires sont importés des États-Unis, du Mexique ou du Chili.

23. Le dépôt d'une garantie remboursable sera sous forme de :

a) un paiement en espèces;

b) un chèque certifié;

c) une obligation cessible émise par le gouvernement du Canada;

d) une caution émise, selon le cas :

- (1) par une entité agréée ou autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à effectuer des opérations d'assurance dans les branches de l'assurance contre les détournements ou de l'assurance caution et recommandée au Conseil du Trésor par le bureau du Surintendant des institutions financières à titre de compagnie dont les cautions peuvent être acceptées par le gouvernement du Canada;
 - (2) par un membre de l'Association canadienne des paiements aux termes de l'article 4 de la *Loi sur l'Association canadienne des paiements*;
 - (3) par une société qui accepte des dépôts garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou par la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, jusqu'à concurrence du maximum permis par les lois en vertu desquelles ces institutions ont été constituées;
 - (4) par une caisse de crédit au sens du paragraphe 137(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
 - (5) par une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par Sa Majesté du chef d'une province.
24. Les obligations d'épargne du Canada ne sont pas des garanties acceptables.
25. Les importateurs qui présentent un carnet A.T.A. ou un carnet de Taïwan ne sont pas tenus de fournir une garantie additionnelle.
26. Aucune garantie n'est exigée des ministères fédéraux et provinciaux lorsqu'ils importent des marchandises.

Paiements en espèces ou chèques certifiés

27. Les chèques certifiés présentés à titre de garantie doivent être exprimés en devises canadiennes et libellés à l'ordre des Services frontaliers des douanes. Dans le cas des paiements en espèces, seuls les paiements en devises canadiennes ou américaines sont acceptés comme dépôts de garantie. Si des dollars américains sont présentés, ils seront convertis en dollars canadiens pour les transactions au comptant. Sur production d'une preuve d'exportation, les garanties déposées sous la forme d'un paiement en espèces ou d'un chèque certifié seront remboursées au moyen d'un chèque du gouvernement du Canada.

Cautionnements

28. Dans le cas des importateurs qui importent temporairement des marchandises tout au long de l'année, il peut être avantageux de déposer une garantie permanente auprès du Ministère sous la forme d'un cautionnement correspondant à l'un des modèles présentés aux annexes N et O. Cette garantie permanente est déposée auprès des douanes de la manière suivante :

- a) si toutes les importations doivent être effectuées au même bureau de douane, la garantie est déposée à ce bureau;
- b) si les importations doivent être effectuées à plusieurs bureaux de douane de la même région, la garantie est déposée auprès du directeur régional de cette région;
- c) si les importations doivent être effectuées dans plusieurs régions, la demande d'approbation d'une garantie nationale est envoyée à l'adresse suivante :

Revenu Canada
Direction de la politique commerciale et interprétation
Programme d'encouragement commercial
Ottawa ON K1A 0L5

À l'attention de l'Unité de la politique des remises

29. Les courtiers en douane agréés qui désirent déposer une garantie couvrant les importations temporaires de leurs clients peuvent utiliser un formulaire de cautionnement à cette fin (voir l'annexe N). Cette garantie

est présentée au bureau auquel le courtier est autorisé à effectuer des transactions en douane ou à n'importe quel bureau de douane, par l'intermédiaire d'un courtier en douane qualifié, qui est titulaire d'un agrément mentionnant explicitement ce bureau. Dans chaque cas, le montant de la garantie est déterminé conformément à l'article 5 du règlement (voir l'annexe B).

30. Les personnes ou les sociétés non constituées (principaux obligés) qui ne sont pas des courtiers en douane agréés peuvent aussi déposer une garantie au nom d'un importateur ou d'un propriétaire au moyen du formulaire de cautionnement présenté à l'annexe N.

31. Dans les circonstances décrites au paragraphe précédent, le principal obligé doit remettre à l'importateur ou au propriétaire une lettre l'autorisant à utiliser le cautionnement, dont un exemplaire signé sera présenté aux douanes au moment de l'importation. Cette lettre comprendra la déclaration suivante :

Je/Nous (nom de la société ou du particulier) autorise/autorisons par la présente (nom de l'importateur ou du propriétaire) à utiliser le cautionnement (identification) durant la période (date) à titre de garantie pour les marchandises importées en vertu du numéro tarifaire 9993.00.00.

32. Lorsque plusieurs importateurs ou propriétaires sont autorisés à utiliser le cautionnement et que toutes les importations sont effectuées au même bureau de douane, le principal obligé est tenu de fournir aux douanes la liste des noms et adresses des importateurs ou propriétaires en question, au point d'importation.

33. Si l'importateur ou le propriétaire ne peut présenter un exemplaire de la lettre d'autorisation du principal obligé ou si celui-ci ne fournit pas au bureau de douane la liste des importateurs ou propriétaires autorisés à utiliser le cautionnement, les douanes exigeront que la garantie soit déposée sous une autre forme, conformément à l'article 5 du Règlement.

34. Lorsque les importations sont effectuées à plusieurs bureaux de douane, la liste des importateurs ou des propriétaires est présentée :

- a) au directeur régional, si ces bureaux sont tous dans la même région;
- b) à l'adresse mentionnée au paragraphe 28 de ce mémorandum, si ces bureaux ne sont pas tous dans la même région.

35. Lorsqu'une autre personne que l'importateur ou le propriétaire dépose la garantie, le nom de cette personne et celui de l'importateur ou du propriétaire doivent figurer tous les deux sur le formulaire E29B.

36. Pour de plus amples renseignements sur l'établissement et le dépôt des cautionnements, voir le Mémorandum D1-7-1, *Dépôt de garantie pour faire des transactions en douane*.

Certificat d'origine

37. Pour bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel sous le régime de l'ALÉNA, de l'ALÉCI ou de l'ALÉCC, l'importateur doit fournir aux douanes, comme justification de l'origine, un exemplaire du certificat d'origine de l'ALÉNA, de l'ALÉCI ou de l'ALÉCC, selon le cas, pour les marchandises en question, ou une déclaration indiquant que ce certificat est en la possession de l'importateur et sera présenté sur demande.

38. Le certificat d'origine à produire en vertu de l'ALÉNA, de l'ALÉCI ou de l'ALÉCC est un document certifiant que les marchandises visées satisfont aux règles d'origine applicables.

39. Dans le cas des marchandises d'une valeur inférieure à 1 600 \$CAN qui sont importées sous le régime de l'ALÉNA, il n'est pas nécessaire de présenter un certificat d'origine officiel. Il suffit que l'importateur produise une déclaration sous la forme décrite à l'annexe P, laquelle peut être inscrite à la main, estampillée ou dactylographiée sur un contrat commercial ou une facture portant sur les marchandises.

40. Pour de plus amples renseignements, consultez les Mémorandums D11-4-2, *Justification de l'origine*, D11-4-14, *Certificat d'origine*, et les Mémorandums de la série D11-5.

MARCHANDISES PRÉSENTANT PEU DE RISQUES

41. Le dépôt de garantie est exigé lorsque l'inspecteur des douanes a des motifs raisonnables de croire que les conditions d'importation ne seront pas respectées. En général, lorsqu'il n'y a pas de dépôt de garantie, aucun formulaire E29B n'est établi, sauf en des circonstances particulières.

42. Par exemple, il n'est pas raisonnable d'exiger un dépôt de garantie lorsque le risque d'inobservation est négligeable comme dans le cas des véhicules ou des bateaux privés, de l'équipement cinématographique ou photographique, des instruments de musique personnels ou du matériel importé par des équipes sportives ou médiatiques.

43. Le Ministère a mis en place quatre programmes précis pour les marchandises présentant peu de risques que nous décrivons dans les paragraphes ci-dessous.

Marchandises devant être utilisées dans des cas d'urgence

44. C'est l'urgence de la situation qui déterminera le niveau de documentation requis. Toutefois, s'il faut que les marchandises arrivent rapidement sur place, l'inspecteur des douanes essaiera d'accélérer le dédouanement et de réduire la période d'attente au minimum. On pourra utiliser le formulaire E29B pour établir au besoin un brouillard donnant une description générale des marchandises, et aucun dépôt de garantie ne sera exigé. Si les circonstances le justifient, le formulaire E29B sera rempli après coup. Lorsqu'il est urgent de libérer les marchandises et qu'il n'y a pas d'agent des douanes ou d'agent de la GRC sur place, un registre, qui servira plus tard à remplir le formulaire E29B, peut être établi par une personne responsable, c'est-à-dire le chef d'un service de police, le maire d'une municipalité, un représentant du gouvernement provincial ou toute autre personne chargée de diriger les mesures d'intervention en cas d'urgence. Quel que soit le scénario, le formulaire E29B est toujours annulé lorsque la personne responsable produit des éléments de preuve montrant que les marchandises ont été consommées ou détruites dans le cadre de l'intervention ou ont été exportées du Canada.

45. Dans le cas des marchandises consommées ou détruites dans ces circonstances, aucune preuve d'exportation n'est exigée. Lorsqu'il n'y a plus de situation d'urgence, ces marchandises sont déclarées en détail sur le formulaire B3, auquel est annexé, comme élément de preuve, le formulaire E15, *Certificat de destruction/exportation*, ou une déclaration de la personne responsable attestant que les marchandises ont été consommées ou détruites au Canada. Presque tous les documents de ce genre peuvent être acceptés comme preuve documentaire. Le *Règlement sur l'importation temporaire de marchandises (numéro tarifaire 9993.00.00)* prévoit une exonération totale des droits de douane normalement exigés à l'égard de ces marchandises, et le *Décret de remise à l'égard de marchandises devant être utilisées dans des cas d'urgence* accorde une remise entière de la TPS et des taxes d'accise s'appliquant aux marchandises en question. L'établissement du formulaire B3 entraîne l'annulation du formulaire E29B pertinent.

Programme des essais par temps froid

46. Ce programme du Ministère permet à certains importateurs d'importer des véhicules, des composants de véhicules et de l'équipement monté en permanence sur des véhicules pour l'exécution d'essais par temps froid. Bien que cette autorisation soit accordée pour une période de cinq ans, l'importateur s'engage à fournir au Ministère des exemplaires des documents établis pour suivre les importations et les itinéraires des essais, dans les 48 heures suivant la réception d'un avis du Ministère à cet égard (voir la liste des importateurs autorisés à l'annexe M). Les importateurs inscrits sur cette liste sont dispensés de l'obligation de présenter la documentation requise et de fournir une garantie pour les marchandises qui bénéficient de l'admission en franchise en vertu du numéro tarifaire 9993.00.00 ou d'une exonération totale de la TPS et des taxes d'accise en vertu du *Règlement sur les produits importés non taxables (TPS)*. Toutefois, ceux qui n'y sont pas inscrits doivent présenter les documents requis, c'est-à-dire un carnet A.T.A., un carnet de Taïwan ou un formulaire E29B (et déposer la garantie exigée).

Le CART (*Championship Auto Racing Teams*)

47. Les non-résidents qui participent à l'événement annuel des courses CART à Toronto (Ontario) et à Vancouver (Colombie-Britannique) ne sont pas tenus de présenter les documents requis ou de déposer une garantie pour les marchandises suivantes :

- a) les véhicules participant à la course;
- b) les remorques et les moyens de transport utilisés pour déplacer ces véhicules;
- c) les pièces et le matériel devant servir aux réparations, p. ex. les pneus, les roues et les pièces de rechange;
- d) les outils et l'équipement d'atelier portatif nécessaires à l'entretien d'un véhicule de course;
- e) locaux motorisés, cuisines roulantes et matériel connexe lorsqu'ils sont importés pour appuyer l'équipe de course et le personnel de soutien et lorsqu'ils doivent promouvoir des activités ayant rapport à la course.

48. Le CART, organisme directeur des courses, assume la responsabilité des importations effectuées par les diverses équipes et assure l'observation. Les marchandises susmentionnées bénéficient de l'admission en franchise en vertu du numéro tarifaire 9993.00.00 et d'une exonération de la TPS et des taxes d'accise en vertu du *Règlement sur les produits importés non taxables (TPS)*.

49. Les organisateurs des autres courses peuvent présenter une demande écrite d'autorisation avant l'événement au bureau régional des douanes le plus proche du lieu où la course doit se dérouler.

Chevaux

50. Aucune documentation et aucun dépôt de garantie ne sont exigés pour les chevaux et les autres animaux de la race chevaline qui sont importés temporairement pour le pâturage, la compétition, le dressage ou la reproduction à moins que l'inspecteur des douanes ait des motifs raisonnables de croire que les chevaux ne seront pas exportés. Ces animaux bénéficient de l'admission en franchise lorsqu'ils sont classés dans le Chapitre 1, et ils donnent droit à une exonération de la TPS en vertu du *Règlement sur les produits importés non taxables (TPS)* lorsqu'ils sont importés temporairement.

DÉLAIS ET PROLONGATIONS

Période d'importation – pour l'admission en franchise

51. Les marchandises importées temporairement en vertu du numéro tarifaire 9993.00.00 peuvent demeurer au Canada pendant une période maximale de 18 mois ou toute autre période qui aura été fixée par règlement pour ces marchandises. Au moment de la mainlevée, l'importateur détermine la période pendant laquelle il s'attend à ce que les marchandises demeurent au Canada et en inscrit la date d'expiration sur le formulaire E29B.

52. Si les marchandises ne peuvent être exportées avant la date indiquée sur ce formulaire, l'importateur peut demander une prolongation. Lorsque la période de prolongation demandée se situe à l'intérieur de la période initiale de 18 mois prévue au numéro tarifaire 9993.00.00, la demande est présentée au bureau de douane le plus proche, mais si elle dépasse cette période, la demande doit être présentée au bureau régional des douanes. Toute prolongation de la période d'importation se fait par tranches de six mois jusqu'à concurrence de 48 mois (18 mois plus 30 mois), et l'importateur doit inclure dans sa demande une explication détaillée des raisons pour lesquelles il lui est difficile ou impossible d'exporter les marchandises.

53. Dans le cas des marchandises inscrites dans un carnet A.T.A. ou un carnet de Taïwan, la période maximale d'importation correspond à la période de validité du carnet, laquelle est d'un an à compter de la date de délivrance. Aucune circonstance ne peut justifier la prolongation ou le renouvellement du délai autorisé.

54. Si le titulaire du carnet désire modifier ce délai avant la date d'expiration du carnet, il devra demander une prolongation au bureau de douane le plus proche ou demander à son représentant de le faire. Lorsqu'une telle demande est approuvée, le carnet est fermé, et un formulaire E29B, accompagné de la garantie requise, est rempli. La période d'importation permise par le formulaire E29B ne peut dépasser le temps qui reste dans le délai original de 18 mois figurant dans le numéro tarifaire 9993.00.00. Toute demande de prolongation de la période d'importation au-delà des 18 mois doit être présentée au bureau de douane régional.

Période d'importation – pour l'exonération de la TPS

55. La période d'importation admissible aux fins de l'exonération de la TPS n'est pas nécessairement la même que celle qui est prévue pour l'admission en franchise en vertu du numéro tarifaire 9993.00.00. Afin de faciliter le contrôle des importations pour lesquelles les délais visant les droits de douane et la TPS ne sont pas les mêmes, il faut que le plus court de ces deux délais soit indiqué sur les documents douaniers. Par exemple, bien que les insignes universitaires bénéficient de l'admission en franchise lorsqu'ils sont importés pour une période maximale de 18 mois, l'exonération de la TPS ne s'applique qu'à ceux qui sont importés pour 30 jours ou moins. Aucune disposition de la loi ne permet au Ministère de prolonger au-delà de 30 jours la période d'importation des insignes donnant droit à une exonération de la TPS. Toutefois, les cas de ce genre sont plutôt exceptionnels.

56. Lorsqu'une prolongation de la période d'importation temporaire est demandée, il faut d'abord déterminer si la loi permet d'étendre également la période d'exonération de la TPS, car il se pourrait que le Ministère ne soit pas autorisé à prolonger cette période selon les dispositions de la loi prévoyant l'exonération en question. La période pendant laquelle les marchandises peuvent être importées et bénéficier d'une exonération de la TPS est précisée à l'annexe C. On y indique également si le ministre du Revenu national peut prolonger cette période.

MARCHANDISES QUI DEMEURENT AU CANADA

57. Les marchandises importées en vertu du *Règlement sur l'importation temporaire de marchandises (numéro tarifaire 9993.00.00)* peuvent demeurer au Canada à condition que le plein montant des droits et des taxes exigibles soit acquitté et que toutes les conditions relatives à la déclaration en détail des marchandises importées soient respectées (voir le *Mémoire D17-1-0, Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits*).

58. S'il devenait nécessaire de recouvrer des droits de douane ou des taxes imposés en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, la date retenue pour l'établissement de la valeur en douane serait la date d'importation des marchandises au Canada correspondant au début de la période d'importation temporaire.

PROCÉDURES D'EXPORTATION

59. Au moment de l'exportation, les marchandises, accompagnées des documents requis, c'est-à-dire les copies de l'importateur ou du propriétaire du formulaire E29B, du carnet A.T.A. ou du carnet de Taïwan, sont présentées aux douanes aux fins d'examen et de certification de l'exportation, à l'un ou l'autre des bureaux suivants :

- a) un bureau de sortie des douanes,
- b) un bureau intérieur des douanes, dans le cas des marchandises qui sont acheminées sous douane à un bureau de sortie des douanes à la faveur d'un document de contrôle du fret.

60. Dans les cas visés à l'alinéa *b*) ci-dessus, le formulaire E29B, le carnet A.T.A. ou le carnet de Taiwan est annulé par le numéro du document de contrôle du fret, et ce sont les procédures établies pour l'établissement des manifestes et l'examen des marchandises exportées sous douane qui s'appliquent. Consultez à cet égard le Mémoire D3-1-1, *Règlement sur l'importation, le transport et l'exportation des marchandises*.

61. Au bureau de douane où l'importateur produit sa déclaration, les marchandises sont examinées et comparées à celles qui figurent sur le formulaire E29B, le carnet A.T.A ou le carnet de Taiwan. Si l'agent des douanes est convaincu que les marchandises à exporter correspondent à celles qui sont inscrites sur ces documents, il acquitte le formulaire E29B en remplissant les zones pertinentes ou il acquitte le carnet en remplissant le certificat de réexportation approprié.

62. Les marchandises importées temporairement au Canada en vue d'y être réparées, révisées ou modifiées doivent être déclarées à l'exportation sur le formulaire B13, *Déclaration d'exportation*, à des fins statistiques si leur valeur canadienne ajoutée est de 2 000 \$ ou plus (voir le Mémoire D20-1-1, *Déclaration d'exportation*).

63. Lorsque l'importateur ne peut produire les exemplaires du formulaire E29B ou du carnet qui sont exigés au moment de l'exportation des marchandises, tous les détails concernant les marchandises à exporter et les circonstances de l'exportation sont inscrits sur un formulaire E29B non numéroté. La copie de ce formulaire servant de reçu à l'importateur lui est remise à titre de preuve d'exportation, et celle de l'importateur est envoyée au bureau de douane ayant émis l'original ou, si l'on ne connaît pas ce bureau pour une raison quelconque, au bureau régional, à des fins de repérage.

64. Dans les situations qui permettent difficilement d'observer les procédures d'exportation décrites dans les paragraphes 59 à 63, on pourra accepter comme preuve d'exportation l'un des documents suivants :

- a*) une déclaration de mise à la consommation ou un certificat de déchargement, dûment rempli et certifié par un agent des douanes du pays de destination;
- b*) le certificat des États-Unis, *Disposition of Imported Merchandise* (C.F. 3227), dûment rempli et certifié par un agent des douanes des États-Unis avant l'expiration de la période d'importation temporaire autorisée;
- c*) un formulaire E15, *Certificat de destruction/exportation*.

65. Le formulaire B13 n'est pas une preuve acceptable de l'exportation des marchandises aux fins des douanes.

Restitution du dépôt de garantie

66. Les garanties déposées sous la forme de paiements en espèces, de chèques de voyage ou de chèques certifiés sont restituées lorsque toutes les marchandises ont été exportées ou déclarées en détail dans les délais précisés sur le formulaire E29B.

VENTE OU RÉAFFECTATION DES MARCHANDISES IMPORTÉES

67. En vertu du paragraphe 32.2(2) de la *Loi sur les douanes*, l'importateur est tenu de corriger ses déclarations concernant le classement tarifaire, la valeur en douane et l'origine dans les 90 jours suivant la date à laquelle il constate que la déclaration initiale était inexacte. Il a aussi l'obligation, aux termes du paragraphe 32.2(6) de la *Loi sur les douanes*, de corriger ces déclarations lorsque les marchandises sont vendues ou affectées à un autre usage que celui que prévoyait le numéro tarifaire. Une telle vente ou réaffectation oblige l'importateur à payer les droits de douane normalement exigibles à l'égard des marchandises lorsque celles-ci sont classées dans un numéro tarifaire ordinaire. Par exemple, lorsque des marchandises importées en vertu du numéro tarifaire 9993.00.00 sont vendues, l'importateur est tenu de les déclarer en détail en bonne et due forme puisqu'elles ne remplissent plus la condition imposée aux termes de ce numéro tarifaire.

68. Pour le calcul du délai de 90 jours prévu au paragraphe 32.2(2) de la *Loi sur les douanes*, la date à laquelle commence ce délai est celle de la facture de vente, du contrat, du bon de commande ou de tout autre document lié à la vente ou réaffectation des marchandises. Si plusieurs documents sont disponibles, c'est la date la plus proche de la date de mainlevée qui sera utilisée.

69. Pour corriger une déclaration, il faut présenter, selon la documentation originale, soit un formulaire B3, *Douanes Canada – Formule de codage*, soit un formulaire B2, *Demande de rajustement*, dûment rempli, au bureau régional des douanes approprié, en ayant soin d'y indiquer le numéro de classement ordinaire des marchandises vendues ou réaffectées et les droits de douane qui doivent être payés à Revenu Canada. Si le document original était un formulaire E29B, l'importateur présente un formulaire B3. Si le document original était un formulaire B3, il présente un formulaire B2. Aux fins de la *Loi sur les douanes*, la correction ainsi effectuée est assimilée à la révision du classement tarifaire prévu à l'alinéa 59(1a) de cette loi.

70. L'obligation d'effectuer une correction à l'égard de marchandises importées prend fin quatre ans après la déclaration en détail de ces marchandises en vertu des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi sur les douanes*.

DÉFAUT DE SE CONFORMER – VÉRIFICATIONS, INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

71. Les agents du Ministère peuvent, en vertu des pouvoirs que leur confèrent les articles 42 et 42.01 de la *Loi sur les douanes*, procéder à des vérifications ou à des examens périodiques de l'observation portant sur les marchandises importées en vertu du numéro tarifaire 9993.00.00.

72. Lorsqu'il est établi, à la suite d'une vérification ou d'un examen, que les marchandises n'avaient pas été classées dans le bon numéro tarifaire, une révision ou un réexamen de leur classement peut être effectué en vertu de l'alinéa 59(1a) ou b) de la *Loi sur les douanes*, selon le cas.

73. Conformément au paragraphe 33.4(1) de cette loi, lorsque les droits de douane et les taxes n'ont pas été payés dans les 90 jours suivant la date de la contravention à l'une des conditions prévues au numéro tarifaire 9993.00.00, l'importateur est tenu de payer des intérêts sur les arriérés tant que le montant dû n'a pas été entièrement acquitté. Ces intérêts sont calculés au taux réglementaire pour chaque mois ou fraction de mois suivant le lendemain de la date d'échéance du paiement (c.-à-d. le 91^e jour suivant la date de la contravention).

74. Aux termes du paragraphe 109.11(2) de la *Loi sur les douanes*, quiconque omet de se conformer à l'article 32.2 de cette loi est passible d'une pénalité égale au total des montants suivants : 5 % des droits exigibles et le produit de la multiplication de 1 % de la somme de ces droits par le nombre de mois entiers, à concurrence de 12, tant que le montant dû n'a pas été entièrement payé. Cette pénalité est appliquée à compter du 91^e jour suivant la date de la contravention.

75. En outre, conformément au paragraphe 109.11(3) de la *Loi sur les douanes*, l'importateur qui omet de se conformer à l'article 32.2 de cette loi et qui, au moment du défaut, a déjà une dette envers le Ministère, est passible d'une pénalité égale au total des montants suivants : 10 % de la somme des droits à payer et le produit de la multiplication de 2 % de la somme de ces droits par le nombre de mois entiers, à concurrence de 20, tant que le montant dû n'a pas été entièrement payé. Cette pénalité est calculée à compter du 91^e jour suivant la date de la contravention.

76. Pour de plus amples renseignements sur les dispositions relatives aux intérêts et aux pénalités, voir le Mémoire D11-6-5, *Dispositions relatives aux intérêts et aux pénalités : Déterminations, classements ou appréciations et révisions ou réexamens et exonérations de droits*.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

77. Pour obtenir d'autres précisions concernant le numéro tarifaire 9993.00.00, adressez-vous au :

Gestionnaire
Revenu Canada
Direction de la politique commerciale et interprétation
Programme d'encouragement commercial
Unité de la politique des remises
555, avenue MacKenzie
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 954-6945

Télécopieur : (613) 952-3971

78. Pour obtenir des renseignements sur la TPS, adressez-vous au :

Gestionnaire
Revenu Canada
Direction générale de la politique et de la législation
Direction des décisions et interprétations de la TPS/TVH
Division des opérations générales et questions frontalières
25, avenue McArthur
Vanier ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 952-8810

Télécopieur : (613) 990-1233

ANNEXE A

NUMÉRO TARIFAIRE 9993.00.00 DE L'ANNEXE DU *TARIF DES DOUANES*

Marchandises, autres que des moyens de transport, des conteneurs ou des bagages du Chapitre 89 ou des numéros tarifaires 9801.10.00, 9801.20.00, 9802.00.00 ou 9803.00.00, importées à titre temporaire, à la condition que :

- a) les marchandises ne soient ni vendues ni louées ou ne fassent l'objet d'aucune transformation pendant qu'elles se trouvent au Canada;
- b) l'usage auquel les marchandises sont destinées soit précisé par l'importateur au moment de la déclaration conformément à la *Loi sur les douanes*, que cet usage ne soit pas limité ou restreint par un règlement, et que les marchandises soient dédouanées pour cet usage précis;
- c) la quantité de marchandises importées ne dépasse pas ce qui est raisonnable, selon le ministre du Revenu national ou un agent des douanes désigné, pour l'usage précisé à l'alinéa b);
- d) les marchandises soient accompagnées, de la façon prescrite, par les documents requis et par une garantie de nature et d'un montant satisfaisants pour le ministre du Revenu national ou pour un agent des douanes désigné, à moins qu'il en soit autrement prescrit dans un règlement;
- e) les marchandises ne soient pas réaffectées à un usage limité ou restreint par un règlement ou à un usage qui les empêcherait d'être classées sous le présent numéro tarifaire; et

f) dans les dix-huit mois qui suivent leur déclaration conformément à la *Loi sur les douanes* ou dans tout autre délai prescrit pour elles, les marchandises :

- (i) soient exportées du Canada et que des preuves satisfaisantes de leur exportation soient présentées au ministre du Revenu national ou à l'agent des douanes désigné,
- (ii) soient détruites et que leur destruction soit certifiée par un agent des douanes ou par une autre personne désignée par le ministre du Revenu national, ou
- (iii) soient consommées ou utilisées de la façon prescrite.

ANNEXE B

RÈGLEMENT SUR L'IMPORTATION TEMPORAIRE DE MARCHANDISES (NUMÉRO TARIFAIRE 9993.00.00)

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«carnet» Le carnet A.T.A. (Admission temporaire – Temporary Admission) mentionné dans la Convention douanière internationale sur le carnet A.T.A. pour l'admission temporaire de marchandises. (*carnet*)

«congrès» Assemblée de personnes se réunissant dans un but commun, interdite au grand public. (*convention*)

«exposition» Exposition de marchandises ouverte au grand public. (*exhibition*)

«marchandise originaire» Marchandise admissible à titre de produit originaire aux termes du *Règlement sur les règles d'origine (ALÉNA)* ou du *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCC)*, selon le cas. (*originating good*)

«ministre» Le ministre du Revenu national. (*Minister*)

«organisme accrédité» Organisme accrédité par le Conseil canadien des normes pour certifier, après l'avoir mise à l'épreuve ou examinée, qu'une marchandise est conforme aux normes établies à son égard. (*accredited organization*)

«urgence» Situation critique et urgente de nature temporaire qui :

a) échappe à la capacité ou aux pouvoirs d'intervention d'une province ou d'une municipalité;

b) est causée par les événements suivants ou par leur imminence :

(i) incendies, inondations, sécheresse, tempêtes, tremblements de terre ou autres phénomènes naturels,

(ii) maladies chez les humains, les animaux ou les végétaux,

(iii) accidents ou pollution,

(iv) actes de sabotage ou de terrorisme;

c) selon le cas :

(i) met ou peut mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité des individus,

(ii) met ou peut mettre en danger des biens,

(iii) occasionne ou peut occasionner des bouleversements sociaux,

(iv) occasionne ou peut occasionner une interruption de l'acheminement des denrées, ressources ou services essentiels. (*emergency*)

Application

2. Le présent règlement s'applique aux marchandises qui sont importées pour une période temporaire au titre du n° tarifaire 9993.00.00.

Dispositions générales

3. Dans le cas où il est incommode ou impossible pour l'importateur d'exporter les marchandises dans la période de dix-huit mois mentionnée à l'alinéa *f*) du n° tarifaire 9993.00.00, cette période est prorogée jusqu'à celui des jours suivants qui est antérieur à l'autre :

- a)* le jour qui suit de trente jours le jour où il sera commode ou possible d'exporter les marchandises;
- b)* le jour qui suit de trente mois l'expiration de la période de dix-huit mois.

4. La preuve d'exportation visée à l'alinéa *f*) du n° tarifaire 9993.00.00 n'est pas requise à l'égard de marchandises consommées ou détruites, selon le cas :

- a)* en raison d'une urgence;
- b)* durant leur mise à l'épreuve ou leur examen aux fins de certification par un organisme accrédité.

Garantie

5. (1) Sous réserve du paragraphe (3), dans le cas où les marchandises visées à l'article 2 ne sont pas accompagnées d'un carnet valide, l'importateur fournit une garantie, d'un montant que fixe le ministre aux termes des conditions énoncées dans le n° tarifaire 9993.00.00, visant :

- a)* soit l'exportation ou la destruction des marchandises au titre de ce numéro tarifaire, dans la période de dix-huit mois mentionnée à ce numéro tarifaire ou tout autre délai accordé aux termes de l'article 3;
- b)* soit le paiement des droits de douane qui seraient payables à l'égard des marchandises aux termes du *Tarif des douanes*, si celles-ci étaient classées dans le numéro tarifaire qui leur est applicable.

(2) La garantie visée au paragraphe (1) est remise à un agent des douanes et consiste en :

- a)* un paiement en espèces;
- b)* un chèque visé;
- c)* une obligation transférable émise par le gouvernement du Canada;
- d)* une caution émise, selon le cas :
 - (i) par une entité autorisée par permis ou autrement, selon la législation fédérale ou provinciale, à exploiter une entreprise d'assurance au Canada, dans les branches de l'assurance détournements ou l'assurance caution, et qui est recommandée au Conseil du Trésor par le Bureau du surintendant des institutions financières à titre d'entité dont les cautions peuvent être acceptées par le gouvernement du Canada,
 - (ii) par un membre de l'Association canadienne des paiements aux termes de l'article 4 de la *Loi sur l'Association canadienne des paiements*,
 - (iii) par une société qui accepte des dépôts garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou par la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, jusqu'à concurrence du maximum permis par leur législation respective,
 - (iv) par une caisse de crédit au sens du paragraphe 137(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,
 - (v) par une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par Sa Majesté du chef d'une province.

(3) Aucune garantie à l'égard des droits de douane n'est exigée, selon le cas :

- a) s'il s'agit de marchandises originaires;
- b) s'il s'agit de marchandises destinées à servir dans une exposition ou une démonstration à un congrès ou à une exposition tenu au Canada, par tout palier de gouvernement au Canada ou à l'étranger;
- c) si les droits de douane applicables sur les marchandises sont de 100 \$ ou moins;
- d) s'il existe des preuves établissant que les marchandises seront exportées;
- e) s'il s'agit d'échantillons commerciaux et de films publicitaires importés des États-Unis, du Mexique ou du Chili.

6. La garantie fournie conformément au paragraphe 5(1) est remboursée ou annulée lorsque les marchandises, selon le cas :

- a) ont fait l'objet d'une révision ou d'un réexamen de leur classement tarifaire aux termes de la *Loi sur les douanes* et que les droits applicables ont été payés;
- b) ont été, dans la période de dix-huit mois mentionnée à l'alinéa *f*) du n° tarifaire 9993.00.00 ou tout autre délai accordé aux termes de l'article 3 :
 - (i) soit exportées,
 - (ii) soit détruites et que leur destruction a été certifiée par un agent des douanes ou par une autre personne désignée par le ministre aux termes du n° tarifaire 9993.00.00.

**EXONÉRATION DE LA TAXE
SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS)**

Répertoire

Aéronefs, voir Moyens de transport
 Animaux
 Articles de sport
 Attractions foraines
 Autocars, voir Moyens de transport
 voir Véhicules

Certification, marchandises pour
 Concessions de carnivals, voir Attractions
 foraines
 Congrès, marchandises devant servir lors de

Échantillons commerciaux
 Échantillons, voir Échantillons commerciaux
 Emballage, marchandises pour
 Essai, articles devant être mis à l'
 Exhibition, marchandises importées aux fins d'
 Expéditions scientifiques, marchandises devant
 servir dans des

Films
 Films publicitaires

Insignes universitaires
 Instruments de musique

Livres

Machines
 Manèges
 Matériel cinématographique
 Matériel d'éclairage
 Matériel d'enregistrement sonore,
 voir Matériel cinématographique
 Matériel d'essai
 Matériel d'études sur l'hygiène,
 voir Matériel d'étude sur la pollution
 Matériel d'études sur la pollution
 Matériel d'interprétation simultanée
 Matériel de cirque
 Matériel de conférence

Répertoire

Matériel de course
 Matériel de récolte
 Matériel de théâtre
 Matériel éducatif
 Matériel et chevaux de course
 Matériel photographique,
 voir Matériel cinématographique
 Matériel vidéo, voir Matériel cinématographique
 Matériels en transit
 Messages publicitaires, marchandises devant
 servir dans des
 Mise en page photographique, marchandises
 utilisées à des fins de
 Moyens de transport

Outils ou autre matériel

Prix, voir Récompenses

Récompenses
 Réparations, article devant subir des
 Réunions servant à propager la religion ou à
 renouveler la foi, marchandises devant servir
 lors de

Spectacles en direct

Trophées, voir Récompenses

Urgence, marchandises devant servir à répondre
 à une

Véhicules

Descriptions						
Mot clé	Conditions	Période d'importation maximale	Genre d'exonération de la TPS accordée	Autorisation législative	Exemples	Code d'autorisation spéciale
Animaux	Animaux et matériel connexe, pour le pâturage, les concours, le dressage ou l'élevage	12 mois Peut être prolongée par le ministre.	intégrale	Renvoi, dans le <i>Règlement sur les produits importés non taxables (TPS)</i> , à l'article 39 de l'annexe du <i>Règlement sur l'importation temporaire (prélèvements de l'accise et droits supplémentaires)</i> .	chevaux, selles, harnais	39-089Z1663
Articles de sport	Articles et vêtements de sport, matériel d'entraînement et autres accessoires importés par des équipes ou athlètes non-résidents , ou par leur personnel de soutien, et devant leur servir dans le cadre d'activités sportives professionnelles ou amateurs organisées, à l'exclusion des marchandises mentionnées à l'article 38 de l'annexe du <i>Règlement sur l'importation temporaire (prélèvements de l'accise et droits supplémentaires)</i> .	12 mois Le Ministre peut la prolonger.	intégrale	Renvoi, dans le <i>Règlement sur les produits importés non taxables (TPS)</i> , à l'article 41 de l'annexe du <i>Règlement sur l'importation temporaire (prélèvements de l'accise et droits supplémentaires)</i> .	crosses de hockey, raquettes, dispositifs de protection, uniformes, blousons, survêtements, lanceurs mécaniques de baseballs	41-089Z1663

Descriptions						
Mot clé	Conditions	Période d'importation maximale	Genre d'exonération de la TPS accordée	Autorisation législative	Exemples	Code d'autorisation spéciale
Attractions foraines (Concessions de carnaval)	<p>Marchandises, sauf tout ce qui est importé pour être vendu ou écoulé d'une manière quelconque au Canada, devant servir d'attractions foraines ou de concessions de carnivals.</p> <p>Les manèges ne sont pas des attractions foraines ou des concessions de carnivals.</p> <p>Pour bénéficier d'une réduction du montant de taxe exigible, la période d'importation mentionnée sur le formulaire B3 ne doit pas dépasser deux mois.</p> <p>Seulement deux foires reçoivent des fonds du programme d'aide financière Commerce agroalimentaire 2000 d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, à savoir :</p> <p><i>Royal Agricultural Winter Fair</i> (Toronto) <i>Agribition</i> (Regina)</p>	<p>Si les marchandises sont utilisées au Canada moins de deux mois, les sommes figurant dans la colonne ci-contre doivent être réduites de la moitié.</p> <p>Après les deux mois, le <i>Décret de remise sur les attractions foraines et les concessions de carnivals</i> ne fixe aucune limite à la période pendant laquelle l'attraction foraine ou la concession de carnaval peut demeurer au Canada.</p>	<p>tout ce qui dépasse</p> <p>a) dans le cas des attractions foraines, (i) 100 \$ pour chaque période ou fraction de période où elles sont utilisées exclusivement dans des foires ou dans des expositions subventionnées par le ministère de l'Agriculture, ou (ii) 200 \$ pour chaque période ou fraction de période où elles demeurent au Canada et sont utilisées à des fins autres que celles visées au sous-alinéa (i);</p> <p>b) dans le cas des concessions de carnivals, (i) 50 \$ pour chaque période ou fraction de période où elles sont utilisées uniquement dans des foires ou dans des expositions subventionnées par le ministère de l'Agriculture, ou (ii) 100 \$ pour chaque période ou fraction de période où elles demeurent au Canada et sont utilisées à des fins autres que celles visées au sous-alinéa (i).</p>	<i>Décret de remise sur les attractions foraines et les concessions de carnivals</i>	<p>Le décret ne s'applique pas aux billets, programmes, livres et autres imprimés ou documents illustrés, ou aux marchandises consommables, importés pour la vente ou la distribution en tant que prix ou souvenirs.</p> <p>Les marchandises destinées à la montre (produits et étalage de réclame voyants, criards ou tape-à-l'oeil) et utilisées par les concessionnaires pour entraîner les gens à participer aux jeux de hasard ne doivent pas être considérées comme faisant partie de la concession, mais doivent être importées en vertu du <i>Tarif des douanes</i> et de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>.</p> <p>Les tracteurs et remorques de grand-route étrangers qui sont utilisés pour transporter les manèges d'un endroit à un autre au Canada sont admissibles en franchises en vertu du numéro tarifaire 9801.00.00.</p>	76-1884

Descriptions						
Mot clé	Conditions	Période d'importation maximale	Genre d'exonération de la TPS accordée	Autorisation législative	Exemples	Code d'autorisation spéciale
Certification, marchandises importées en vue d'une	<p>Marchandises importées pour un essai ou un examen par un organisme qu'a agréé le Conseil canadien des normes, afin de certifier que les marchandises mises à l'essai ou examinées par l'organisme sont conformes aux normes établies par le Conseil dans le cas de telles marchandises.</p> <p>Les marchandises ne peuvent être vendues ou données, par l'importateur ou en son nom, à quiconque, sauf à un organisme agréé au Canada.</p> <p>L'importateur doit être prêt à fournir une preuve documentaire indiquant qu'il est un organisme agréé s'il veut démontrer qu'il a droit à la remise. En outre, si les marchandises ne seront pas exportées, l'importateur doit conserver une preuve de leur destruction pendant un maximum de quatre années suivant la date de l'importation des marchandises.</p>	À la fin de l'essai ou de l'examen, les marchandises doivent être exportées ou détruites par l'importateur ou en son nom.	intégrale	<i>Décret de remise visant les marchandises importées aux fins de certification</i>	casques de hockey, systèmes d'éclairage, appareils électriques, vêtements	87-1044
Congrès, marchandises devant être utilisées lors de	Les projecteurs et caméras, le matériel de son et d'éclairage, le matériel audio-visuel, les machines à écrire et autres machines de bureau qui sont importés pour être utilisés lors d'une réunion ou d'un congrès, par et pour une organisation étrangère , c.-à-d. une société constituée en personne morale dont le siège social est à l'étranger ou une association qui n'est pas constituée en personne morale et dont aucun des membres n'est un résident du Canada, mais ne comprend pas une filiale au Canada d'une telle association. Les marchandises doivent être exportées immédiatement à la fin de la réunion ou du congrès.	Les marchandises doivent être exportées à la fin de la réunion ou du congrès.	intégrale	<i>Décret de remise de 1983 visant les organisations étrangères</i>		84-867

Descriptions						
Mot clé	Conditions	Période d'importation maximale	Genre d'exonération de la TPS accordée	Autorisation législative	Exemples	Code d'autorisation spéciale
Échantillons commerciaux	<p>Échantillons commerciaux importés du Mexique, des États-Unis ou du Chili. Les échantillons doivent respecter les critères suivants</p> <p>(i) ils doivent être importés uniquement dans le dessein d'obtenir des commandes de marchandises ou de services qui seront fournis depuis un pays autre que le Canada;</p> <p>(ii) ils ne doivent pas être vendus ou loués, ni utilisés à des fins autres que de démonstration ou d'exposition pendant qu'ils se trouvent au Canada;</p> <p>(iii) ils doivent être identifiables au moment de leur exportation;</p> <p>(iv) ils doivent être exportés dans un délai raisonnable compte tenu de l'objet de l'admission temporaire;</p> <p>(v) ils doivent être importés en quantité raisonnable compte tenu de l'utilisation projetée.</p>	voir Conditions	intégrale	Conformément à l'article 140 du <i>Tarif des douanes</i> , l'exonération prévue à l'alinéa 1 de l'annexe VII de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> , à l'égard des marchandises classées dans le numéro tarifaire 9823.70, continuera à s'appliquer à ces marchandises comme si ce numéro tarifaire existait encore.		Code 51
Échantillons commerciaux	<p>Échantillons commerciaux importés par un non-résident ou un résident qui est un employé ou un mandataire d'un fournisseur étranger, qui agit au nom de celui-ci et qui négocie des contrats de vente seulement au nom de celui-ci, aux conditions suivantes :</p> <p><i>a)</i> l'échantillon commercial, pendant qu'il est au Canada, doit demeurer la propriété du non-résident du Canada;</p> <p><i>b)</i> si la valeur de l'échantillon commercial dépasse 1 000 \$, l'importateur doit</p> <p>(i) indiquer, au moment de l'importation, les endroits au Canada où il a l'intention de faire l'exposition ou la démonstration de l'échantillon et, sur demande, prouver au ministre du Revenu national que l'échantillon est aux endroits indiqués</p>	<p>12 mois</p> <p>Le sous-ministre du Revenu national peut la prolonger de six mois s'il est d'avis qu'il est impossible ou presque pas possible pour l'importateur de se conformer.</p>	intégrale	<i>Décret de remise sur les échantillons commerciaux</i>		74-2523

Descriptions						
Mot clé	Conditions	Période d'importation maximale	Genre d'exonération de la TPS accordée	Autorisation législative	Exemples	Code d'autorisation spéciale
Échantillons commerciaux (suite)	(ii) conserver des documents relatifs à l'échantillon commercial, en conformité avec l'article 40 de la <i>Loi sur les douanes</i> et des règlements établis sous son empire, pendant qu'il est au Canada, et produire les documents, sur demande, en vue d'une inspection par un agent chargé de l'application de la <i>Loi sur les douanes</i> ou de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> ; c) l'échantillon commercial ne doit pas faire l'objet d'une exposition ou d'une démonstration au Canada par une autre personne que l'importateur; d) les marchandises commandées par suite de l'exposition ou de la démonstration de l'échantillon commercial ne doivent pas être fournies depuis le Canada.					
Emballage, marchandises pour	Marchandises qui sont produites par un non-résident ou qui appartiennent à un non-résident qui envisage d'acquérir des machines fabriquées au Canada de transformation ou d'emballage, lorsque les marchandises sont importées à des fins de démonstration du rendement des machines de transformation ou d'emballage fabriquées au Canada.	12 mois Le ministre peut la prolonger.	intégrale	Renvoi, dans le <i>Règlement sur les produits importés non taxables (TPS)</i> , à l'article 3 de l'annexe du <i>Règlement sur l'importation temporaire (prélèvements de l'accise et droits supplémentaires)</i> .	produits et boîtes échantillons	3-089Z1663
Essai, articles devant être mis à l'	Articles devant être mis à l'essai et matériel d'essai spécialisé fixé ou installé en permanence sur un article à mettre à l'essai. L'article doit être celui mis à l'essai et non un article qui fera l'essai.	12 mois Le ministre peut la prolonger.	intégrale	Le renvoi, dans le <i>Règlement sur les produits importés non taxables (TPS)</i> , à l'article 17 de l'annexe du <i>Règlement sur l'importation temporaire (prélèvements de l'accise et droits supplémentaires)</i> .	matériel spécialisé d'essai par temps froid, monté en permanence sur un véhicule	17-089Z1663

Descriptions						
Mot clé	Conditions	Période d'importation maximale	Genre d'exonération de la TPS accordée	Autorisation législative	Exemples	Code d'autorisation spéciale
Exhibition, marchandises importées aux fins d'	<p>Marchandises importées par un ressortissant ou un résident du Mexique, des États-Unis ou du Chili, aux conditions suivantes :</p> <p>les marchandises (i) doivent être utilisées uniquement par l'importateur ou sous sa supervision personnelle, dans l'exercice de l'activité commerciale, du métier ou de la profession de cette personne;</p> <p>(ii) ne doivent pas être vendues ou louées pendant qu'elles sont au Canada;</p> <p>(iii) doivent être identifiables lors de leur exportation;</p> <p>(iv) doivent être accompagnées d'une caution ne dépassant pas 110 % des sommes qui auraient été autrement exigibles au moment de leur entrée ou de leur importation définitive, ou de tout autre genre de garantie, dont libération peut être accordée sur exportation des marchandises, sauf qu'une caution pour les droits de douane n'est pas exigible dans le cas des marchandises originaires du Mexique, des États-Unis ou du Chili;</p> <p>(v) doivent être exportées au départ de l'importateur ou dans un délai raisonnable compte tenu de l'objet de l'importation;</p> <p>(vi) doivent être importées en une quantité raisonnable compte tenu de leur utilisation projetée.</p>	Voir Conditions	intégrale	Conformément à l'article 140 du <i>Tarif des douanes</i> , l'exonération prévue à l'alinéa 1 de l'annexe VII de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> , à l'égard des marchandises classées dans le numéro tarifaire 9823.60, continuera à s'appliquer à ces marchandises comme si ce numéro tarifaire existait encore.	Comprend les produits qui sont exposés et ceux faisant partie de l'exposition comme les stands, les tables, les fonds de scène, les décorations, les kiosques d'exposition, les tentes et tout autre genre d'abri ou de logement, si ces marchandises font partie de l'exposition dans son ensemble. Dans le cas des tentes, elles doivent, en raison de caractéristiques comme leur conception, leur couleur, leur texture et leur structure, ne pas servir uniquement d'abri. Elles doivent en fait constituer une partie matérielle, visuelle et intégrante de l'exposition.	Code 51

Descriptions						
Mot clé	Conditions	Période d'importation maximale	Genre d'exonération de la TPS accordée	Autorisation législative	Exemples	Code d'autorisation spéciale
Exhibition, marchandises importées à des fins d'	Lors d'un congrès ou d'une exposition publique où les marchandises de divers fabricants ou producteurs sont exposées.	6 mois	intégrale	Conformément à l'article 140 du <i>Tarif des douanes</i> , l'exonération prévue à l'alinéa 1 de l'annexe VII de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> , à l'égard des marchandises classées dans le numéro tarifaire 98.19 continuera à s'appliquer à ces marchandises, comme si ce numéro tarifaire existait encore.	Comprend les produits exposés et ceux qui font partie de l'expédition comme les stands, les tables, les fonds de scène, les décorations, les kiosques d'exposition, les tentes et tout autre genre d'abri ou de logement, si ces marchandises sont intégrées à l'exposition dans son ensemble. Dans le cas des tentes, elles doivent, en raison de caractéristiques comme leur conception, leur couleur, leur texture et leur structure, ne pas servir uniquement d'abri. Elles doivent en fait constituer une partie matérielle, visuelle et intégrante de l'exposition.	Code 51

Descriptions						
Mot clé	Conditions	Période d'importation maximale	Genre d'exonération de la TPS accordée	Autorisation législative	Exemples	Code d'autorisation spéciale
Exhibition, marchandises importées à des fins de	Lors de conférences ou de colloques tenus par des organisations internationales ou par des sociétés canadiennes à l'intention de leurs employés ou représentants, lorsqu'elles sont importées par des non-résidents .	12 mois Le ministre peut la prolonger.	1/60	Renvoi, dans le <i>Règlement sur les produits importés non taxables (TPS)</i> , à l'article 48 de l'annexe du <i>Règlement sur l'importation temporaire (prélèvements de l'accise et droits supplémentaires)</i> .	Marchandises d'exhibition et appareils devant servir à exposer ces marchandises, tels des étalages sur table, des ordinateurs, du matériel vidéo, du matériel d'éclairage et du matériel médical	48-089N1663
Expéditions scientifiques, marchandises devant servir dans des	Expéditions scientifiques menées ou commandées par un organisme scientifique ou culturel, une association de savants ou un gouvernement étranger, dont les participants sont des non-résidents et dont les commanditaires se sont engagés à faire connaître au gouvernement du Canada tous les renseignements recueillis au Canada à la suite des recherches menées au cours de l'expédition. Nota : Les aliments et les autres produits consommables, sauf les boissons alcooliques ou les produits du tabac, importés dans les conditions ci-dessus, peuvent être admissibles en vertu du numéro tarifaire 9906.00.00.	2 ans Le ministre peut la prolonger une ou deux fois par tranche de deux ans au maximum.	intégrale	<i>Décret de remise de 1994 relatif aux expéditions scientifiques ou exploratrices</i>	instruments, appareils, matériel photographique, machines ou leurs accessoires, servant à mener des expériences ou à recueillir des renseignements, et outils conçus spécialement pour l'entretien, le contrôle, la mesure ou la réparation d'un tel matériel. Les pièces de rechange sont admissibles.	95-132
Films	Films cinématographiques, diapositives, rubans magnétophoniques et magnétoscopiques, ainsi que les enregistrements sonores sans réclame, devant servir à des réunions de ventes, à la formation du personnel ou à donner des instructions techniques à des employés, lorsqu'ils sont importés par des non-résidents . Les marchandises ne peuvent servir à des présentations à des clients éventuels ou au grand public.	12 mois Le ministre peut la prolonger.	intégrale	Renvoi, dans le <i>Règlement sur les produits importés non taxables (TPS)</i> , à l'article 47 de l'annexe du <i>Règlement sur l'importation temporaire (prélèvements de l'accise et droits supplémentaires)</i> .		47-089N1663

Descriptions						
Mot clé	Conditions	Période d'importation maximale	Genre d'exonération de la TPS accordée	Autorisation législative	Exemples	Code d'autorisation spéciale
Films	Films, rubans magnétoscopiques et diapositives de nature éducative, instructive ou documentaire, lorsqu'ils sont destinés à des clubs philanthropiques, amicales, organismes de charité et autres groupes similaires, à des fins récréatives.	12 mois Le ministre peut la prolonger.	intégrale	Renvoi, dans le <i>Règlement sur les produits importés non taxables (TPS)</i> , à l'article 52 de l'annexe du <i>Règlement sur l'importation temporaire (prélèvements de l'accise et droits supplémentaires)</i> .		52-089Z1663
Films	Films cinématographiques, rubans magnétoscopiques et émissions radiophoniques et de télévision et autres articles devant être examinés par une commission de censure reconnue.	12 mois Le ministre peut la prolonger.	intégrale	Renvoi, dans le <i>Règlement sur les produits importés non taxables (TPS)</i> , à l'article 54 de l'annexe du <i>Règlement sur l'importation temporaire (prélèvements de l'accise et droits supplémentaires)</i> .		54-089Z1663
Films publicitaires	Les films publicitaires importés du Mexique, des États-Unis ou du Chili doivent être des échantillons qui respectent les critères suivants : (i) ils doivent être importés uniquement dans le dessein d'obtenir des commandes de marchandises ou de services qui seront fournis depuis un pays autre que le Canada; (ii) ils ne doivent pas être vendus ou loués, ni utilisés à des fins autres que de démonstration ou d'exposition pendant qu'ils se trouvent au Canada; (iii) ils doivent être identifiables au moment de leur exportation; (iv) ils doivent être exportés dans un délai raisonnable compte tenu de l'objet de l'admission temporaire; (v) ils doivent être importés en quantité raisonnable compte tenu de l'utilisation projetée.	Voir Conditions	intégrale	Conformément à l'article 140 du <i>Tarif des douanes</i> , l'exonération prévue à l'alinéa 1 de l'annexe VII de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> , à l'égard des marchandises classées dans le numéro tarifaire 9823.80, continuera à s'appliquer à ces marchandises comme si le numéro tarifaire existait encore.		Code 51

Descriptions						
Mot clé	Conditions	Période d'importation maximale	Genre d'exonération de la TPS accordée	Autorisation législative	Exemples	Code d'autorisation spéciale
Insignes universitaires	Insignes universitaires comprenant les chaperons, toques, toges, écharpes et autres effets vestimentaires importés par des importateurs non commerciaux pour les cérémonies de remise des diplômes et de collation des grades.	30 jours	1/60	Renvoi, dans le <i>Règlement sur la valeur des importations (TPS)</i> , à l'article 56 de l'annexe du <i>Règlement sur l'importation temporaire (prélèvements de l'accise et droits supplémentaires)</i> .		56-089Z1663
Instruments de musique	Instruments de musique importés par des non-résidents et devant leur servir à faire des séances d'enregistrement ou à donner des spectacles présentés devant un auditoire.	12 mois Le ministre peut la prolonger.	intégrale	Renvoi, dans le <i>Règlement sur les produits importés non taxables (TPS)</i> , à l'article 33 de l'annexe du <i>Règlement sur l'importation temporaire (prélèvements de l'accise et droits supplémentaires)</i> .	pianos, saxophones, violons	33-089Z1663
Livres	Livres reçus de librairies à l'étranger qui les prêtent gratuitement, à la condition qu'ils soient retournés sous la supervision des douanes.	60 jours	intégrale	Conformément à l'article 140 du <i>Tarif des douanes</i> , l'exonération prévue à l'alinéa 1 de l'annexe VII de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> , à l'égard des marchandises classées dans le numéro tarifaire 98.12, continuera à s'appliquer à ces marchandises comme si ce numéro tarifaire existait encore.		Code 51
Machines	Machines importées par un non-résident et devant servir à des fins de démonstration par un résident à des clients éventuels. Les importateurs doivent fournir une preuve documentaire du fait que les marchandises servent à faire une démonstration, par un résident du Canada qui est un employé ou un mandataire véritable de l'importateur.	12 mois Le ministre peut la prolonger.	1/60	Renvoi, dans le <i>Règlement sur la valeur des importations (TPS)</i> , à l'article 4 de l'annexe du <i>Règlement sur l'importation temporaire (prélèvements de l'accise et droits supplémentaires)</i> .	matériel informatique, matériel de traitement thermique, matériel de chronométrage, compteurs de particules au laser, robots de soudage, robots hydrauliques, diverses distributrices, matériel automatique, terminaux de stations de données, blocs d'alimentation, appareils météorologiques, compteurs	4-089Z1663

Descriptions						
Mot clé	Conditions	Période d'importation maximale	Genre d'exonération de la TPS accordée	Autorisation législative	Exemples	Code d'autorisation spéciale
Matériel cinématographique (matériel vidéo) (matériel d'enregistrement sonore) (matériel photographique)	<p>Matériel importé par des non-résidents pour s'en servir dans la production de films ou d'enregistrements vidéo à caractère culturel, éducatif ou récréatif, lorsqu'il existe une entente de réciprocité entre le Canada et le pays de l'importateur.</p> <p>Les pays ci-dessous ont conclu une telle entente avec le Canada :</p> <p>Algérie Belgique République fédérale d'Allemagne France Italie Israël Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord Irlande Pays-Bas</p> <p>Pour obtenir d'autres précisions concernant les pays qui ne sont pas inclus sur cette liste, adressez-vous au gestionnaire, Direction générale de la politique et de la législation. Voir la section «Renseignements supplémentaires» de ce memorandum.</p>	12 mois Peut être prolongée par le ministre.	intégrale	Renvoi, dans le <i>Règlement sur les produits importés non taxables (TPS)</i> , à l'article 27 de l'annexe du <i>Règlement sur l'importation temporaire (prélèvements de l'accise et droits supplémentaires)</i> .	caméras, perches, magnétophones et magnétoscopes	27-089Z1663
Matériel cinématographique (matériel vidéo) (matériel d'enregistrement sonore) (matériel photographique)	Matériel importé par des non-résidents et devant leur servir dans le tournage d'une production pour la télévision, à l'exception des messages publicitaires, ou dans la production de longs métrages ou de films à caractère éducatif, en vue d'une distribution internationale sur film ou ruban magnétoscopique.	12 mois Peut être prolongée par le ministre.	1/60	Renvoi, dans le <i>Règlement sur la valeur des importations (TPS)</i> , à l'article 28 de l'annexe du <i>Règlement sur l'importation temporaire (prélèvements de l'accise et droits supplémentaires)</i> .	matériel photographique et vidéo, matériel d'enregistrement sonore, matériel photographique, posemètres, voltmètres, matériel d'éclairage	28-089Z1663

Descriptions						
Mot clé	Conditions	Période d'importation maximale	Genre d'exonération de la TPS accordée	Autorisation législative	Exemples	Code d'autorisation spéciale
Matériel cinématographique (matériel vidéo) (matériel d'enregistrement sonore) (matériel photographique)	Matériel photographique, y compris les pellicules, matériel d'émission ne nécessitant pas une licence délivrée par le ministère des Communications, matériel de radio et de télévision, appareils d'enregistrement sonore et magnétoscopique et matériel et équipement connexes, lorsque ces articles sont importés par des non-résidents et doivent leur servir pour le reportage d'actualités et d'événements sportifs.	12 mois Peut être prolongée par le ministre.	intégrale	Renvoi, dans le <i>Règlement sur les produits importés non taxables (TPS)</i> , à l'article 42 de l'annexe du <i>Règlement sur l'importation temporaire (prélèvements de l'accise et droits supplémentaires)</i> .	caméras, appareils photo, pellicules, magnétoscopes	42-089Z1663
Matériel cinématographique (matériel vidéo) (matériel d'enregistrement sonore) (matériel photographique)	Matériel photographique et matériel connexe, y compris les pellicules et le ruban magnétoscopique, importés par des non-résidents et devant leur servir pour produire des documentaires touristiques, des émissions spéciales pour la télévision ou des articles illustrés qui doivent paraître dans des périodiques étrangers, susceptibles de promouvoir l'industrie du tourisme au Canada.	12 mois Peut être prolongée par le ministre.	intégrale	Renvoi, dans le <i>Règlement sur les produits importés non taxables (TPS)</i> , à l'article 43 de l'annexe du <i>Règlement sur l'importation temporaire (prélèvements de l'accise et droits supplémentaires)</i> .	caméras, appareils photo, pellicules, bandes magnétoscopiques	43-089Z1663
Matériel cinématographique (matériel vidéo) (matériel d'enregistrement sonore) (matériel photographique)	Matériel photographique, appareils d'enregistrement sonore et magnétoscopique pour filmer le fonctionnement d'une filiale canadienne d'une société étrangère lorsque les séquences seront incorporées dans un film ou une brochure illustrant le caractère international de la société et lorsqu'il est essentiel que les séquences produites au Canada et à l'étranger s'harmonisent les unes avec les autres.	12 mois Peut être prolongée par le ministre.	1/60	Renvoi, dans le <i>Règlement sur la valeur des importations (TPS)</i> , à l'article 45 de l'annexe du <i>Règlement sur l'importation temporaire (prélèvements de l'accise et droits supplémentaires)</i> .		45-089Z1663
Matériel cinématographique (matériel vidéo) (matériel d'enregistrement sonore) (matériel photographique)	Matériel importé par des non-résidents et devant leur servir pour enregistrer des représentations artistiques au Canada, lorsque les enregistrements seront distribués à l'échelle internationale.	12 mois Peut être prolongée par le ministre.	intégrale	Renvoi, dans le <i>Règlement sur les produits importés non taxables (TPS)</i> , à l'article 34 de l'annexe du <i>Règlement sur l'importation temporaire (prélèvements de l'accise et droits supplémentaires)</i> .	appareils d'enregistrement, matériel de mixage, matériel vidéo	34-089Z1663

Descriptions						
Mot clé	Conditions	Période d'importation maximale	Genre d'exonération de la TPS accordée	Autorisation législative	Exemples	Code d'autorisation spéciale
Matériel d'éclairage (matériel de sonorisation)	Devant servir pour une foire, une exposition ou un rodéo.	12 mois Le ministre peut la prolonger.	1/60	Renvoi, dans le <i>Règlement sur la valeur des importations (TPS)</i> , à l'article 37 de l'annexe du <i>Règlement sur l'importation temporaire (prélèvements de l'accise et droits supplémentaires)</i> .		37-089Z1663
Matériel d'essai	<p>Outils spécialement conçus qu'importe une organisation visée aux codes 1750 à 1756 de l'annexe II de l'ancienne Loi, pour l'entretien, la vérification, le calibrage ou la réparation du matériel scientifique utilisé dans les locaux de ces organisations ou par celles-ci.</p> <p>Les organisations mentionnées dans les codes 1750 à 1756 de l'annexe II de l'ancienne Loi sont les suivantes :</p> <p><i>a) toute école primaire ou secondaire, école pour handicapés, université, collège communautaire ou séminaire d'enseignement au Canada;</i></p> <p><i>b) tout organisme éducatif ou de recherche mentionné à l'annexe II de la Loi sur la gestion des finances publiques et tout organisme éducatif ou de recherche semblable établi par ou sous l'autorité d'un gouvernement provincial;</i></p> <p><i>c) tout organisme non gouvernemental à but non lucratif incorporé ou établi au Canada uniquement à des fins éducatives ou religieuses ou dans le seul but d'effectuer des recherches d'intérêt public;</i></p>	12 mois Le ministre peut la prolonger.	intégrale	Le renvoi, dans le <i>Règlement sur les produits importés non taxables (TPS)</i> , à l'article 18 de l'annexe du <i>Règlement sur l'importation temporaire (prélèvements de l'accise et droits supplémentaires)</i> .	jauges, compteurs et calibres	18-089Z1663

Descriptions						
Mot clé	Conditions	Période d'importation maximale	Genre d'exonération de la TPS accordée	Autorisation législative	Exemples	Code d'autorisation spéciale
Matériel d'essai (suite)	<p>d) toute école incorporée séparément au Canada ou qui, n'étant pas incorporée, n'a aucun lien avec des organismes non admissibles, et qui a été établie uniquement pour offrir un enseignement à des personnes visant à leur permettre d'acquérir les compétences nécessaires à la pratique d'un métier ou autre occupation lucrative, ou d'accroître leurs connaissances ou leur compétence en la matière;</p> <p>e) n'importe quel des organismes suivants, à savoir :</p> <p>(i) bibliothèques;</p> <p>(ii) galeries d'art, archives, maisons et sites historiques, jardins zoologiques, planétariums, jardins botaniques, aquariums, centres de la nature et autres musées,</p> <p>si cet organisme est à but non lucratif et offre ses services au public.</p>					
Matériel d'essai	Équipement d'essai spécialisé importé par un fabricant non-résident d'un article devant être mis à l'essai au Canada, pour servir à la mise à l'essai de cet article.	12 mois Le ministre peut la prolonger.	1/60	Le renvoi, dans le <i>Règlement sur la valeur des importations (TPS)</i> , à l'article 19 de l'annexe du <i>Règlement sur l'importation temporaire (prélèvements de l'accise et droits supplémentaires)</i> .	jauges et compteurs	19-089Z1663
Matériel d'études sur la pollution (matériel d'études sur l'hygiène)	Matériel devant servir aux études sur la pollution ou l'hygiène au profit de la santé et de la sécurité.	12 mois Le ministre peut la prolonger.	1/60	Renvoi, dans le <i>Règlement sur la valeur des importations (TPS)</i> , à l'article 25 de l'annexe du <i>Règlement sur l'importation temporaire (prélèvements de l'accise et droits supplémentaires)</i> .	appareils de surveillance de l'environnement, appareils d'échantillonnage de l'air, pH-mètres et appareils de contrôle du son	25-089Z1663
Matériel d'interprétation simultanée	Matériel devant servir dans les réunions à caractère non commercial tenues par des organismes internationaux, nationaux ou provinciaux.	12 mois Le ministre peut la prolonger.	1/60	Le renvoi, dans le <i>Règlement sur la valeur des importations (TPS)</i> , à l'article 50 de l'annexe du <i>Règlement sur l'importation temporaire (prélèvements de l'accise et droits supplémentaires)</i> .	microphones et casques d'écoute	50-089Z1663

Descriptions						
Mot clé	Conditions	Période d'importation maximale	Genre d'exonération de la TPS accordée	Autorisation législative	Exemples	Code d'autorisation spéciale
Matériel pour cirques	Matériel pour cirques, avec ou sans ménageries, à l'exclusion des manèges, des spectacles forains et des étalages commerciaux pour lesquels est exigible un prix d'entrée distinct.	12 mois Peut être prolongée par le ministre.	intégrale	Renvoi, dans le <i>Règlement sur les produits importés non taxables (TPS)</i> , à l'article 36 de l'annexe du <i>Règlement sur l'importation temporaire (prélèvements de l'accise et droits supplémentaires)</i> .	tentes et remorques	36-089Z1663
Matériel de conférence	Y compris les films, rubans, diapositives, projecteurs, magnétoscopes, magnétophones, tableaux et autres articles importés par des non-résidents et devant leur servir pour la présentation d'exposés non commerciaux à des réunions tenues par des sociétés d'enseignement, des associations professionnelles, des associations athlétiques, des groupes confessionnels, des clubs philanthropiques et des organismes semblables, qu'un cachet soit versé ou non au conférencier ou que l'entrée soit libre ou non.	12 mois Le ministre peut la prolonger.	intégrale	Renvoi, dans le <i>Règlement sur les produits importés non taxables (TPS)</i> , à l'article 49 de l'annexe du <i>Règlement sur l'importation temporaire (prélèvements de l'accise et droits supplémentaires)</i> .	films, projecteurs, bandes magnétoscopiques, modèles, affiches	49-089Z1663
Matériel de conférence	Cours enregistrés provenant de la Photographic Society of America Inc., pour l'enseignement des techniques photographiques à ses membres et à des clubs de photographes amateurs affiliés.	12 mois Le ministre peut la prolonger.	1/60	Renvoi, dans le <i>Règlement sur la valeur des importations (TPS)</i> , à l'article 55 de l'annexe du <i>Règlement sur l'importation temporaire (prélèvements de l'accise et droits supplémentaires)</i> .		55-089Z1663

Descriptions						
Mot clé	Conditions	Période d'importation maximale	Genre d'exonération de la TPS accordée	Autorisation législative	Exemples	Code d'autorisation spéciale
Matériel de course	<p>Tout ce qui suit lorsque l'importateur est un non-résident :</p> <p>voitures, motocyclettes, embarcations, aéronefs, aéroglisseurs, véhicules conçus pour circuler sur la neige et autres moyens de transport; remorques et moyens de transport servant à déplacer des véhicules de course jusqu'au Canada et depuis le Canada;</p> <p>pièces et matériel de réparation comme des pneus, des roues, des pièces de rechange, des outils, du matériel d'atelier portatif, etc., nécessaires à l'entretien du véhicule de course importé pendant qu'il est au Canada;</p> <p>locaux motorisés, cuisines roulantes et matériel connexe lorsqu'ils sont importés pour appuyer l'équipe de course et le personnel de soutien et lorsqu'ils doivent promouvoir des activités ayant rapport à la course.</p> <p>Les pneus ou les autres pièces de rechange ne peuvent être importés en consignation ou pour être écoulés au Canada lors de courses.</p> <p>Le carburant en sus de la contenance normale du réservoir du véhicule de course, ainsi que l'huile, la graisse et les autres matières consommables seront taxés à l'importation.</p>	12 mois Le ministre peut la prolonger.	intégrale	Renvoi, dans le <i>Règlement sur les produits importés non taxables (TPS)</i> , à l'article 38 de l'annexe du <i>Règlement sur l'importation temporaire (prélèvements de l'accise et droits supplémentaires)</i> .	voitures, aéronefs et véhicules conçus pour circuler sur la neige	38-089N1663
Matériel de récolte	Camions, matériel et installations d'hébergement mobiles, lorsqu'ils sont importés par des non-résidents pour servir à la récolte pendant la saison de celle-ci.	12 mois Le ministre peut la prolonger.	1/60	Renvoi, dans le <i>Règlement sur la valeur des importations (TPS)</i> , à l'article 22 de l'annexe du <i>Règlement sur l'importation temporaire (prélèvements de l'accise et droits supplémentaires)</i> .	camions de transport de grains et moissonneuses-batteuses	22-089Z1663

Descriptions						
Mot clé	Conditions	Période d'importation maximale	Genre d'exonération de la TPS accordée	Autorisation législative	Exemples	Code d'autorisation spéciale
Matériel de théâtre	Costumes, décors, accessoires de scène et matériel d'effets spéciaux, importés par des non-résidents et devant leur servir au tournage d'une production pour la télévision, à l'exception des messages publicitaires, ou à l'enregistrement de cette production sur ruban magnétoscopique, ou à la production de films, de longs métrages ou de films à caractère éducatif, en vue d'une distribution internationale.	12 mois Le ministre peut la prolonger.	1/60	Le renvoi, dans le <i>Règlement sur la valeur des importations (TPS)</i> , à l'article 29 de l'annexe du <i>Règlement sur l'importation temporaire (prélèvements de l'accise et droits supplémentaires)</i> .	les accessoires de scène sont des articles qui sont mis sur la scène, tels des meubles ou des tableaux. Ils ne comprennent pas la scène même.	29-089Z1663
Matériel éducatif	Articles devant être utilisés par des étudiants dans le cadre de cours par correspondance donnés par des écoles étrangères. L'importateur peut être tenu de fournir une preuve d'enregistrement.	12 mois Le ministre peut la prolonger.	intégrale	Renvoi, dans le <i>Règlement sur les produits importés non taxables (TPS)</i> , à l'article 53 de l'annexe du <i>Règlement sur l'importation temporaire (prélèvements de l'accise et droits supplémentaires)</i> .	livres	53-089Z1663
Matériel et chevaux de course	Sulkies, selles, harnais et matériel connexe importés par des non-résidents et devant leur servir pour la course.	12 mois Le ministre peut la prolonger.	intégrale	Renvoi, dans le <i>Règlement sur les produits importés non taxables (TPS)</i> , à l'article 40 de l'annexe du <i>Règlement sur l'importation temporaire (prélèvements de l'accise et droits supplémentaires)</i> .		40-089Z1663
Matériel en transit	Articles devant transiter par le Canada. Les articles doivent demeurer en l'état de leur importation, sans être déballés, et ils ne peuvent être entreposés pendant une période plus longue que celle nécessaire à leur transbordement.	12 mois Le ministre peut la prolonger.	intégrale	Renvoi, dans le <i>Règlement sur les produits importés non taxables (TPS)</i> , à l'article 57 de l'annexe du <i>Règlement sur l'importation temporaire (prélèvements de l'accise et droits supplémentaires)</i> .	machines et articles de ménage	57-089Z1663

Descriptions						
Mot clé	Conditions	Période d'importation maximale	Genre d'exonération de la TPS accordée	Autorisation législative	Exemples	Code d'autorisation spéciale
Messages publicitaires, marchandises devant servir dans des	Marchandises devant servir à la production de messages publicitaires ou devant être photographiées pour des messages publicitaires, des brochures, des catalogues ou tout autre matériel publicitaire.	12 mois Le ministre peut la prolonger.	intégrale	Renvoi, dans le <i>Règlement sur les produits importés non taxables (TPS)</i> , à l'article 44 de l'annexe du <i>Règlement sur l'importation temporaire (prélèvements de l'accise et droits supplémentaires)</i> . marchandises pour le commerce, marchandises pour la vente et matériel photographique		44-089Z1663
Mise en page, marchandises utilisées à des fins de	<p>Pour un périodique publié au Canada au moins quatre fois par année.</p> <p>L'importateur est tenu de présenter une déclaration signée d'un agent responsable de la société importatrice certifiant que «les marchandises importées par «nom de la société» ne serviront pas à produire du matériel publicitaire ou tout autre imprimé annonçant la vente de marchandises au Canada».</p> <p>L'importateur doit conserver, pendant trois ans, des documents qui justifient l'utilisation des marchandises dans la mise en page, et ces documents doivent être disponibles à des fins d'inspection, sur demande, par un agent affecté à l'application de la <i>Loi sur les douanes</i> ou de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>.</p>	60 jours	intégrale	<i>Décret de remise visant les marchandises utilisées à des fins de mise en page</i>	le matériel photographique ou les films servant à la production d'une mise en page ne sont pas admissibles.	85-3606

Descriptions						
Mot clé	Conditions	Période d'importation maximale	Genre d'exonération de la TPS accordée	Autorisation législative	Exemples	Code d'autorisation spéciale
Moyens de transport	<p>Autocars et aéronefs loués qui sont importés au Canada pour une période temporaire lorsque le bail est d'une durée acceptable (généralement une période cumulative de moins de deux ans) et qu'il n'y a aucun lien de dépendance entre les parties contractantes.</p> <p>L'importateur est tenu de présenter une autorisation écrite émanant du bureau de district des services fiscaux, Unité des services d'interprétation technique (SIT), dans la région où les marchandises seront importées. Au moment de la demande d'autorisation, l'importateur doit fournir des renseignements complets sur les circonstances dans lesquelles les marchandises entreront au Canada, y compris la période estimative pendant laquelle le moyen de transport demeurera au Canada.</p>	L'exonération se limite aux moyens de transports qui passeront une période cumulative de moins de deux ans au Canada.	1/60	Initiative du ministère des Finances annoncée dans un communiqué de presse le 5 novembre 1991.		91-0005
Outils ou autre matériel	Outils ou autre matériel importés par un non-résident pour le montage, l'installation, la réparation ou l'essai de machines ou d'autre matériel, lorsqu'ils sont fournis par le fabricant à l'étranger de ces machines ou de ce matériel.	12 mois Le ministre peut la prolonger.	1/60	Le renvoi, dans le <i>Règlement sur la valeur des importations (TPS)</i> , à l'article 10 de l'annexe du <i>Règlement sur l'importation temporaire (prélèvements de l'accise et droits supplémentaires)</i> .	ordinateurs, enregistreurs graphiques, matériel d'étalonnage, ampèremètres, matériel d'essai des vibrations, outils à main, appareils de soudage et dispositifs de levage hydrauliques	10-089N1663
Récompenses	Prix, trophées et récompenses qui doivent être décernés au cours de cérémonies à des lauréats, résidents ou non-résidents.	12 mois Peut être prolongée par le ministre.	intégrale	Renvoi, dans le <i>Règlement sur les produits importés non taxables (TPS)</i> , à l'article 46 de l'annexe du <i>Règlement sur l'importation temporaire (prélèvements de l'accise et droits supplémentaires)</i> .	plaques, trophées, épingles, chopes. Les marchandises vendables ne sont pas admissibles.	46-089Z1663

Descriptions						
Mot clé	Conditions	Période d'importation maximale	Genre d'exonération de la TPS accordée	Autorisation législative	Exemples	Code d'autorisation spéciale
Réparations, articles devant subir des	Articles devant être réparés, remis en état, modifiés ou ajustés.	12 mois Le ministre peut la prolonger.	intégrale	Renvoi, dans le <i>Règlement sur les produits importés non taxables (TPS)</i> , à l'article 16 de l'annexe du <i>Règlement sur l'importation temporaire (prélèvements de l'accise et droits supplémentaires)</i> .		16-089Z1663
Religion – foi (propagation de la) (renouvellement de la), marchandises devant servir à des réunions de	Marchandises importées par des non-résidents pour leur propre usage à des réunions au Canada tenues dans le but de propager la religion ou de renouveler la foi, à l'exclusion des articles ou marchandises de consommation ou destinés à la vente.	12 mois Le ministre peut la prolonger.	1/60	Renvoi, dans le <i>Règlement sur la valeur des importations (TPS)</i> , à l'article 51 de l'annexe du <i>Règlement sur l'importation temporaire (prélèvements de l'accise et droits supplémentaires)</i> .	systèmes de diffusion publique, matériel audiovisuel, tentes, tables et chaises	51-089Z1663
Spectacles en direct	Matériel pour spectacles aériens, spectacles nautiques, numéros d'animaux savants, spectacles d'automobilistes casse-cou et autres numéros semblables qui ne sont pas des spectacles forains d'un carnaval ou d'une allée centrale d'exposition, costumes, décors, accessoires de scène et matériel théâtral connexe et animaux savants, lorsque ces articles sont importés par des non-résidents et doivent leur servir à produire des spectacles présentés devant un auditoire.	12 mois Le ministre peut la prolonger.	intégrale	Renvoi, dans le <i>Règlement sur les produits importés non taxables (TPS)</i> , à l'article 32 de l'annexe du <i>Règlement sur l'importation temporaire (prélèvements de l'accise et droits supplémentaires)</i> .	lions, tigres, ours, costumes, rampes, voitures et camions gigantesques, motocyclettes, aéronefs	32-089Z1663

Descriptions						
Mot clé	Conditions	Période d'importation maximale	Genre d'exonération de la TPS accordée	Autorisation législative	Exemples	Code d'autorisation spéciale
Urgence, marchandises devant servir à répondre à une	<p>Marchandises importées par des employés fédéraux, provinciaux ou municipaux qui s'occupent de la coordination de la réponse à une urgence, ou en leur nom, ainsi que par des membres d'organismes de première intervention, tels des services de police ou d'incendie et des groupes de protection civile, ou en leur nom.</p> <p>Une situation est généralement déclarée être une urgence par un fonctionnaire d'un gouvernement fédéral, provincial ou municipal. Lorsqu'un fonctionnaire n'a pas fait une telle déclaration, les agents des douanes dans le bureau d'entrée doivent évaluer la situation à mesure qu'elle évolue. Si le temps le permet, les inspecteurs des douanes doivent consulter les agents des douanes principaux au niveau régional ou à l'Administration centrale. L'annexe L renferme une liste des personnes-ressources dans le Ministère. Si un doute persiste quant à la gravité de la situation, des éclaircissements doivent être demandés à des groupes locaux de protection civile, tels des services de police ou d'incendie.</p> <p>Les marchandises doivent être réexportées dès qu'elles ne sont plus requises.</p>	Les marchandises doivent être exportées lorsqu'elles ne sont plus requises.	intégrale	<i>Décret de remise à l'égard de marchandises devant être utilisées dans des cas d'urgence</i>	<p>tentes, pelles, appareils de purification de l'eau, aéronefs, matériel de surveillance aérienne</p> <p>Les marchandises qui peuvent être consommées ou détruites pendant la réponse à l'urgence, comme la mousse extinctrice, les bâches en plastique, le sable, les sacs de sable ou les rations peuvent aussi être importées temporairement.</p>	73-2529
Véhicules	Véhicules servant au transport de machines et d'appareils destinés à la démonstration ou à l'enseignement, lorsqu'ils sont spécialement conçus et équipés à cette fin.	12 mois Le ministre peut la prolonger.	1/60	Le renvoi, dans le <i>Règlement sur la valeur des importations (TPS)</i> , à l'article 13 de l'annexe du <i>Règlement sur l'importation temporaire (prélèvements de l'accise et droits supplémentaires)</i> . auto-cars, camions, autocaravanes et minibus		13-089N1663

Définitions

- Ajustement :
arranger, mettre en ordre, régler,
surtout légèrement.
- Allée centrale d'exposition :
dans une foire ou une exposition,
allée centrale réservée à l'exposition
de curiosités, d'attractions, etc.
- Carnaval : manifestation récréative comprenant
des spectacles forains, des
vaudevilles, des jeux de hasard, des
manèges, etc.
- Colloque : bref cours intensif organisé par un
fabricant, un distributeur, un
grossiste ou un concessionnaire,
auquel participent les employés ou
agents lors de la présentation d'une
certaine marchandise.
- Concession de carnivals :
désigne le droit donné par une
société de vendre des marchandises
dans un cirque, une foire, une
exposition ou un rodéo.
- Congrès : réunion organisée par un fabricant,
un distributeur, un grossiste ou un
détaillant et à laquelle participe son
personnel des ventes, qu'il s'agisse
d'employés ou d'agents
commerciaux, aux fins de
consultation.
- Échantillons commerciaux :
a) marchandises qui sont
représentatives d'une catégorie
déterminée de marchandises
produites à l'étranger et qui sont
importées aux seules fins
d'exposition ou de démonstration en
vue d'obtenir des commandes de
marchandises semblables qui seront
fournies depuis l'étranger,

Définitions

- b)* films, tableaux, projecteurs,
maquettes et autres articles de ce
genre, importés aux seules fins de
démonstration d'une catégorie
déterminée de marchandises
produites à l'étranger en vue
d'obtenir des commandes de
marchandises semblables qui seront
fournies depuis l'étranger.
- Essai : opération visant à déterminer si un
article fonctionne bien (c.-à-d.
suivant des paramètres déterminés),
conformément aux spécifications
pertinentes. En d'autres termes,
l'objet d'un essai est de déterminer
si la machine ou un autre matériel
d'usine fonctionne comme il le doit.
- Étude : inspection ou examen d'une
situation.
- Évaluation : opération destinée à déterminer si
un article, fonctionnant
conformément aux spécifications
pertinentes, est approprié ou
efficace dans l'exécution de sa
fonction, dans un milieu ou un
contexte particulier. En d'autres
termes, l'évaluation a pour objet de
savoir si un article considéré en bon
état peut effectivement faire le
travail prévu.
- Exposition : étalage public d'oeuvres d'art, de
produits industriels, etc.

Définitions

Films publicitaires :

s'entend de médias visuels enregistrés, avec ou sans trame sonore, qui :

(i) consistent essentiellement en images montrant la nature ou le fonctionnement de produits ou de services offerts en vente ou en location par une personne qui est établie ou qui réside aux États-Unis ou au Mexique;

(ii) se prêtent à un visionnement par d'éventuels clients, mais non par le grand public.

Foire : rassemblement périodique pour la vente de marchandises, souvent accompagné de spectacles et d'activités récréatives, à des endroits et à des moments fixés par une charte, un statut ou une coutume.

Maquette : modèle construit à l'échelle exacte.

Modèle dégagé pour fournir une vue intérieure : marchandises dont la surface ou l'enveloppe extérieure n'est pas complètement visible et dont les détails intérieurs sont mis en évidence.

Modification :

tout changement qui n'est pas une réparation; toutefois, ni la réparation, ni la modification ne comprennent une opération ou un procédé ayant pour effet soit de détruire les caractéristiques essentielles du produit, soit de créer un nouveau produit ou un produit commercialement différent.

Non commercial :

ne faisant pas la promotion d'un produit ou d'un service commercial particulier.

Remise en état :

démontage d'un objet pour l'examiner et, au besoin, le réparer.

Définitions

Réparation : ajustement d'une machine, d'un instrument, d'un dispositif électrique, etc., qui peut comprendre le remplacement ou la remise en place de certaines pièces afin de remettre l'article dans son état de fonctionnement initial.

Rodéo : exhibition des aptitudes d'une personne à manier des animaux.

Sans but lucratif :

un organisme est sans but lucratif s'il atteint ses objectifs sans verser à ses membres ou actionnaires une rémunération pécuniaire autre qu'un traitement ou des honoraires pour des fonctions remplies, ou à titre de remboursement de dépenses engagées.

Spectacle forain :

spectacle secondaire situé à proximité ou faisant partie de l'exposition principale (p. ex. un cirque).

Urgence : une situation d'urgence ou critique à caractère temporaire qui dépasse la capacité ou le pouvoir d'une province ou d'une municipalité. La situation peut être réelle ou imminente. Elle entraîne ou entraînera un danger pour la vie, la santé ou la sécurité des particuliers, un danger pour la propriété, un bouleversement social, ou une interruption de la circulation des marchandises, services ou ressources essentiels. Une urgence peut découler d'un événement naturel, tels un incendie, une inondation, une sécheresse, une tempête ou un tremblement de terre, ainsi que d'événements dus à l'action de l'homme, tels le renversement de produits chimiques, des déraillements, des accidents de camionnage, ou des actes de sabotage ou de terrorisme.

**RÈGLEMENT SUR L'IMPORTATION TEMPORAIRE DE MARCHANDISES (PRÉLÈVEMENTS
DE L'ACCISE ET AUTRES DROITS)
(codifié)**

RÈGLEMENT CONCERNANT L'EXONÉRATION DU PAIEMENT DES DROITS PAYABLES SUR
CERTAINES MARCHANDISES IMPORTÉES TEMPORAIREMENT AU CANADA ET
RÉEXPORTÉES

Titre abrégé

1. *Règlement sur l'importation temporaire de marchandises (prélèvement d'accise et droits supplémentaires)*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«ancienne loi» S'entend au sens de l'article 137 de la Loi. (*former Act*)

«carnet» Le carnet A.T.A. (Admission temporaire – Temporary Admission) mentionné dans la *Convention douanière sur le carnet A.T.A. pour l'admission temporaire des marchandises. (carnet)*

«droits» Les droits imposés au titre de l'article 21 de la Loi ou les droits ou taxes imposés en application de la *Loi sur l'accise* ou de la *Loi sur la taxe d'accise*, à l'exception de la taxe imposée en application de la partie IX de cette loi. (*duties*)

«Loi» Le *Tarif des douanes. (Act)*

Champ d'application

2.1 Abrogé.

Exonération du paiement des droits

3. Sous réserve des articles 4 à 6, est accordée une exonération du paiement :

a) de la totalité des droits payés ou payables sur les marchandises qui sont mentionnées à la colonne I de l'annexe, qui sont utilisées au Canada uniquement aux fins et selon les conditions qui y sont prévues et qui, selon la colonne II, entrent dans la catégorie 1;

b) d'une fraction des droits payés ou payables sur les marchandises qui sont mentionnées à la colonne I de l'annexe, qui sont utilisées au Canada uniquement aux fins et selon les conditions qui y sont prévues et qui, selon la colonne II, entrent dans la catégorie 2, égale à la totalité des droits payés ou payables à l'égard des marchandises moins le plus élevé des montants suivants :

(i) 25 \$,

(ii) le montant des droits payés ou payables sur 1/60 de la valeur en douane des marchandises multiplié par le nombre de mois ou partie de mois où les marchandises restent au Canada.

Demande d'exonération

4. (1) La demande d'exonération des droits est présentée à un agent au bureau de douane où les marchandises sont déclarées en détail en vertu de la *Loi sur les douanes*.

(2) La demande d'exonération est assortie de tous les documents pertinents qui permettent d'établir que le demandeur a droit à l'exonération.

Conditions

5. (1) L'exonération visée à l'article 3 est accordée aux conditions suivantes :

- a)* les marchandises sont utilisées au Canada exclusivement aux fins et aux conditions prévues à l'annexe;
- b)* les marchandises qui ne sont pas visées aux alinéas *c)* à *g)* sont exportées par leur importateur dans l'année suivant leur dédouanement;
- c)* les marchandises visées à l'article 8 de l'annexe sont exportées par leur importateur dans un délai n'excédant pas 24 mois suivant leur dédouanement;
- d)* les marchandises visées à l'article 31 de l'annexe sont exportées par leur importateur dans un délai n'excédant pas six mois suivant leur dédouanement;
- e)* les marchandises visées à l'article 56 de l'annexe sont exportées par leur importateur dans un délai n'excédant pas 30 jours suivant leur dédouanement;
- f)* les marchandises visées par un carnet dont la date d'expiration précède celle de tout délai prévu aux alinéas *b)* à *e)* sont exportées par leur importateur avant la date d'expiration indiquée dans le carnet, à moins qu'une garantie valable pour le reste du séjour des marchandises au Canada ne soit donnée conformément à l'article 6, relativement au paiement intégral des droits qui seraient payables à l'égard des marchandises;
- g)* les marchandises visées par un carnet dont la date d'expiration est postérieure à celle de tout délai prévu aux alinéas *b)* à *e)* sont exportées par leur importateur dans les délais prévus aux alinéas *b)* à *e)*.

(2) Pour l'application du paragraphe 106(4) de la Loi, le ministre peut prolonger les délais visés aux alinéas *1b)*, *c)*, *f)* et *g)* à l'égard des marchandises visées à l'annexe.

Garantie

6. (1) Dans le cas de l'exonération prévue à l'alinéa *3a)*, une garantie du montant que fixe le ministre aux termes du paragraphe 106(1) de la Loi, est remise à un agent :

- a)* à l'endroit où les marchandises seront dédouanées, lorsque celles-ci ne sont pas visées par un carnet;
- b)* à l'endroit où les marchandises ont été dédouanées, lorsque celles-ci sont visées par un carnet et qu'à la date d'expiration indiquée dans le carnet elles n'ont pas été exportées.

(2) La garantie visée au paragraphe (1) doit être :

- a)* soit un paiement en espèces;
- b)* soit un chèque visé;
- c)* soit une obligation transférable émise par le gouvernement du Canada;
- d)* soit une caution émise, selon le cas :
 - (i)* par une entité qui est autorisée par permis ou autrement selon la législation fédérale ou provinciale, à exploiter une entreprise d'assurance au Canada dans les branches détournements ou

caution et qui est recommandée au conseil du Trésor par le bureau du surintendant des institutions financières à dire d'entité dont les cautions peuvent être acceptées par le gouvernement du Canada,

(ii) par un membre de l'Association canadienne des paiements aux termes de l'article 4 de la *Loi sur l'Association canadienne des paiements*,

(iii) par une société qui accepte des dépôts garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou par la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, jusqu'au maximum permis par les lois respectives en vertu desquelles elles ont été constituées,

(iv) par une caisse de crédit au sens du paragraphe 137(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(v) par une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par Sa Majesté du chef d'une province.

(3) Abrogé.

ANNEXE
(articles 3 et 5)

Article	Colonne I Marchandises	Colonne II Catégorie
1.	Plans dessins bleus devis maquettes photographies et articles connexes de nature technique devant servir d'instrument visuel: <i>a)</i> soit pour la présentation de soumissions dans un pays étranger; <i>b)</i> soit pour donner des conseils professionnels sur des travaux à effectuer dans un pays étranger.	1
2.	Plans dessins bleus devis maquettes photographies et articles connexes de nature technique devant servir d'instrument visuel pour la fabrication de marchandises en vue de l'exportation.	1
3.	Marchandises qui sont la propriété d'une personne ou qui sont fabriquées par une personne laquelle est un non-résident qui se propose d'acquérir des machines canadiennes de transformation ou d'emballage lorsque les marchandises sont importées à des fins de démonstration du rendement de machines canadiennes de transformation ou d'emballage.	1
4.	Machines appareils ou autres articles qui ne peuvent être obtenus d'une source de production canadienne et qui doivent servir à des fins de démonstration par un résident canadien à des clients éventuels.	2
5.	Maquettes modèles coupés prototypes ou modèles expérimentaux de machines de moteurs ou d'autres appareils.	2
6.	Machines appareils ou autres articles qui ne peuvent être obtenus d'une source de production canadienne lorsqu'ils sont importés afin d'être évalués.	2
7.	Outillages pièces de machines ou accessoires fournis par un entrepreneur principal étranger à un fabricant canadien aux termes d'un contrat de sous-traitance et devant servir à la fabrication de marchandises destinées à l'exportation.	2
8.	Moules matrices gabarits et calibres ou agencements connexes devant servir à la fabrication de marchandises au Canada.	2
9.	Cylindres pour le gaufrage ou l'impression de petites séries de tissus ou de matières semblables.	2

10. Outils ou autre matériel pour le montage l'installation la réparation ou l'essai de machines ou d'autre matériel lorsqu'ils sont fournis par le fabricant étranger de ces machines ou de ce matériel. 2
11. Matériel de construction qui ne peut être obtenu de sources d'approvisionnement canadiennes. 2
12. Instruments et autres appareils destinés à enseigner au personnel les bonnes méthodes de fonctionnement et d'entretien des machines ou appareils qui ont déjà été déclarés en détail. 2
13. Véhicules servant au transport de machines et d'appareils destinés à la démonstration ou à l'enseignement lorsqu'ils sont spécialement conçus et équipés à cette fin. 2
14. Machines et autres appareils prêtés en attendant la livraison de machines et d'appareils neufs qui ont été commandés. 2
15. Machines et autres appareils devant remplacer temporairement ceux qui ont déjà été déclarés en détail et qui subissent des réparations. 2
16. Articles devant être réparés remis en état modifiés ou ajustés. 1
17. Articles devant être mis à l'essai et équipement d'essai spécialisé fixé ou installé en permanence sur un article à mettre à l'essai. 1
18. Outils spécialement conçus qu'importe une institution visée aux codes 1750 à 1756 de l'annexe II de l'ancienne loi pour l'entretien la vérification le calibrage ou la réparation du matériel scientifique utilisé dans les locaux de ces institutions ou par celles-ci. 1
19. Équipement d'essai spécialisé importé par un fabricant non résident d'un article devant être mis à l'essai au Canada pour servir à la mise à l'essai de cet article. 2
20. Matériel qui ne peut être obtenu de sources d'approvisionnement canadiennes et devant servir à la mise à l'essai à l'évaluation ou à la réparation d'articles. 2
21. Matériel qui ne peut être obtenu d'une source de production canadienne et devant servir à effectuer des essais sur les systèmes à hyperfréquences ou sur les systèmes d'acheminement d'ondes radiophoniques ou à des fins semblables. 2
22. Camions équipement et installations d'hébergement mobiles qui ne peuvent être obtenus de sources d'approvisionnement canadiennes lorsqu'ils sont importés par des non-résidents pour servir à la récolte. 2
23. Pompes à harengs qui ne peuvent être obtenues de sources d'approvisionnement canadiennes et devant servir à décharger le hareng au cours de la saison de pêche au hareng. 2
24. Matériel qui ne peut être obtenu de sources d'approvisionnement canadiennes qui a été installé en permanence sur un véhicule automobile et devant servir aux travaux d'exploration ou de découverte des puits de pétrole ou de gaz naturel ou à la mise en valeur à l'entretien à la mise à l'essai à l'épuisement ou à la production de ces puits. 2
25. Matériel devant servir aux études sur la pollution et l'hygiène au profit de la santé et de la sécurité. 2
26. Matériel de sécurité qui ne peut être obtenu de sources d'approvisionnement canadiennes et devant servir à la réparation ou à l'entretien. 2
27. Matériel cinématographique et d'enregistrement sonore et magnétoscopique importé par des non-résidents et devant leur servir pour produire des films ou enregistrements magnétoscopiques à caractère culturel ou éducatif des films ou enregistrements de divertissement en vertu d'une entente entre le Canada et tout autre pays. 1

28. Matériel photographique importé par des non-résidents et devant leur servir pour filmer une production pour la télévision à l'exception de messages publicitaires ou pour produire des longs métrages ou des films à caractère éducatif en vue d'une distribution internationale sur film ou ruban magnétoscopique. 2
29. Costumes décors accessoires de scène et matériel d'effets spéciaux qui ne peuvent être obtenus de sources d'approvisionnement canadiennes importés par des non-résidents et devant leur servir pour filmer une production pour la télévision à l'exception des messages publicitaires ou enregistrer cette production sur ruban magnétoscopique ou pour produire des films des longs métrages ou des films à caractère éducatif en vue d'une distribution internationale. 2
30. Matériel photographique costumes décors accessoires de scène et matériel d'effets spéciaux qui ne peuvent être obtenus de sources d'approvisionnement canadiennes importés par un résident canadien et devant servir pour filmer une production pour la télévision à l'exception des messages publicitaires enregistrer cette production sur ruban magnétoscopique ou pour produire des films des longs métrages ou des films à caractère éducatif. 2
31. Films cinématographiques d'une largeur d'au moins 16 millimètres et rubans magnétoscopiques à l'exclusion de messages publicitaires sur film ou sur ruban magnétoscopique lorsqu'ils sont importés par des importateurs visés au code 1710 de l'annexe II de l'ancienne loi qui ne sont pas titulaires d'une licence en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*. 2
32. Matériel pour spectacles aériens spectacles nautiques numéros d'animaux savants spectacles d'automobilistes casse-cou et autres numéros semblables qui ne sont pas des spectacles forains d'un carnaval ou d'une allée centrale d'exposition costumes décors accessoires de scène et matériel théâtral connexe animaux savants lorsque ces articles sont importés par des non-résidents et doivent leur servir pour produire des spectacles présentés devant un auditoire. 1
33. Instruments de musique pour des séances d'enregistrement ou des spectacles présentés devant un auditoire lorsqu'ils sont importés par des non-résidents pour leur propre usage. 1
34. Équipement importé par des non-résidents et devant leur servir pour enregistrer des représentations artistiques au Canada lorsque les enregistrements seront distribués à l'échelle internationale. 2
35. Costumes décors accessoires de scène et matériel théâtral connexe qui ne peuvent être obtenus de sources d'approvisionnement canadiennes aux conditions suivantes : 2
- a) ils sont importés par un résident du Canada;
- b) ils sont nécessaires pour maintenir la qualité esthétique d'une production canadienne de ballet d'opéra de théâtre ou d'un concert que ces spectacles soient enregistrés ou présentés devant un auditoire.
36. Matériel pour cirques avec ou sans ménageries à l'exclusion des manèges des spectacles forains et des kiosques commerciaux pour lesquels est exigé un prix d'entrée distinct. 1
37. Matériel d'éclairage et de sonorisation devant servir pour une foire une exposition ou un rodéo. 2
38. Voitures motocyclettes embarcations aéronefs aéroglisseurs véhicules conçus pour la neige et autres moyens de transport pièces de rechange et matériel de réparation pour ce qui précède lorsqu'ils doivent servir pour la course. 1
39. Animaux et matériel connexe pour le pâturage les concours le dressage ou l'élevage. 1

- | | |
|--|---|
| 40. Sulkys selles harnais et matériel connexe importés par des non-résidents et devant leur servir pour la course. | 1 |
| 41. Articles et vêtements de sport matériel d'entraînement et autres accessoires importés par des équipes ou athlètes non-résidents ou par leur personnel de soutien et devant leur servir dans le cadre d'activités sportives professionnelles ou d'amateur organisées à l'exclusion des marchandises mentionnées à l'article 38. | 1 |
| 42. Matériel photographique y compris les pellicules équipement d'émission non soumis aux conditions d'une licence délivrée par le ministère des Communications matériel de radio et de télévision appareils d'enregistrement sonore et magnétoscopique et matériel et équipement connexes lorsque ces articles sont importés par des non-résidents et doivent leur servir pour le reportage d'actualités et d'événements sportifs. | 1 |
| 43. Appareils photographiques et matériel connexe y compris les pellicules et le ruban magnétoscopique importés par des non-résidents et devant leur servir pour produire des documentaires touristiques des émissions spéciales pour la télévision ou des articles illustrés qui doivent paraître dans des périodiques étrangers susceptibles de promouvoir l'industrie du tourisme du Canada. | 1 |
| 44. Marchandises qui ne peuvent être obtenues de sources d'approvisionnement canadiennes et devant servir à la production de messages publicitaires ou devant être photographiées pour des messages publicitaires des brochures des catalogues ou autre matériel publicitaire marchandises devant servir dans des messages publicitaires brochures catalogues ou autre matériel publicitaire destinés à l'exportation. | 1 |
| 45. Appareils photographiques appareils d'enregistrement sonore et magnétoscopique pour filmer le fonctionnement d'une filiale canadienne d'une société étrangère lorsque les séquences seront incorporées dans un film ou une brochure illustrant le caractère international de la société et lorsqu'il est essentiel que les séquences produites au Canada et à l'étranger s'harmonisent les unes avec les autres. | 2 |
| 46. Prix trophées et récompenses qui doivent être décernés au cours de cérémonies. | 1 |
| 47. Films cinématographiques diapositives rubans magnétophoniques et magnétoscopiques ainsi qu'enregistrements sonores sans réclame devant servir à des réunions de ventes à la formation du personnel ou pour donner des instructions techniques à des employés. | 1 |
| 48. Marchandises à exposer et appareils servant à exposer ces marchandises à des conférences ou colloques tenus par des organisations internationales ou par des sociétés canadiennes à l'intention de leurs employés ou représentants. | 2 |
| 49. Nécessaires de conférence y compris les films rubans diapositives projecteurs magnétoscopes magnétophones tableaux et autres articles importés par des non-résidents et devant leur servir pour la présentation d'exposés non commerciaux à des réunions tenues par des sociétés d'enseignement des associations professionnelles des associations athlétiques des groupes paroissiaux des clubs philanthropiques et des organismes semblables qu'un cachet soit versé ou non au conférencier ou que l'entrée soit libre ou non. | 1 |
| 50. Équipement pour la traduction simultanée devant servir dans les réunions à caractère non commercial tenues par des organismes internationaux nationaux ou provinciaux. | 2 |
| 51. Marchandises importées par des non-résidents pour leur propre usage à des réunions au Canada tenues dans le but de propager la religion ou de renouveler la foi à l'exclusion des articles ou marchandises de consommation ou destinés à la vente. | 2 |
| 52. Films rubans magnétoscopiques et diapositives de nature éducative instructive ou documentaire lorsqu'ils sont destinés à des clubs philanthropiques et sociaux organismes de charité et autres groupes similaires à des fins récréatives. | 1 |

53. Articles utilisés par les étudiants dans le cadre de cours par correspondance donnés par des écoles étrangères.	1
54. Films cinématographiques rubans magnétoscopiques et émissions radiophoniques et de télévision et autres articles devant être examinés par une commission de censure reconnue.	1
55. Cours enregistrés provenant de la <i>Photographic Society of America Inc.</i> pour l'enseignement des techniques photographiques à ses membres et à des clubs de photographes amateurs affiliés.	1
56. Insignes universitaires comprenant les chaperons toques toges écharpes et autres effets vestimentaires importés par des importateurs non commerciaux pour les cérémonies de remise des diplômes et de collation des grades.	1
57. Articles en transit au Canada	1

**DÉCRET DE REMISE SUR LES ÉCHANTILLONS COMMERCIAUX
(codifié)**

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DES TAXES IMPOSÉES EN VERTU DE LA SECTION III DE LA PARTIE IX ET EN VERTU DE TOUTE AUTRE PARTIE DE LA *LOI SUR LA TAXE D'ACCISE* ET DES DROITS DE DOUANE IMPOSÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 21 DU *TARIF DES DOUANES* PAYÉS OU PAYABLES SUR LES ÉCHANTILLONS COMMERCIAUX IMPORTÉS TEMPORAIREMENT AUX FINS D'EXPOSITION OU DE DÉMONSTRATION
[TR/88-18, art. 2; TR/9-8, art. 2, TR/98-10]

Titre abrégé

1. Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de remise sur les échantillons commerciaux.*

Interprétation

2. Dans le présent décret,
«agent en chef des douanes» dans une région ou un lieu donné, l'administrateur du ou des bureaux de douane qui desservent cette région ou ce lieu; (*chief officer of customs*)
«carnet» désigne un carnet A.T.A. (Admission Temporaire – Temporary Admission) mentionné dans la Convention douanière sur le carnet A.T.A. pour l'admission temporaire de marchandises; (*carnet*)
«échantillon commercial» désigne
 - a) des marchandises qui sont représentatives d'une catégorie déterminée de marchandises produites à l'étranger et qui sont importées aux seules fins d'exposition ou de démonstration en vue de rechercher des commandes de marchandises semblables qui seront importées au Canada, et
 - b) les films, tableaux, projecteurs, maquettes et autres articles de ce genre, importés aux seules fins de démonstration d'une catégorie déterminée de marchandises produites à l'étranger en vue de rechercher des commandes de marchandises semblables qui seront importées au Canada; (*commercial sample*)
«fournisseur étranger» désigne un fournisseur qui n'est pas un résident du Canada. [TR/88-18, art. 2] (*foreign supplier*)
«receveur» [Abrogée, TR/88-18, art. 2]

Remise

3. Sous réserve des articles 4 et 5, remise est accordée des taxes imposées en vertu de la section III de la partie IX et en vertu de toute autre partie de la *Loi sur la taxe d'accise* et des droits de douane imposés en vertu de l'article 21 du *Tarif des douanes*, payés ou payables sur les échantillons commerciaux importés temporairement au Canada le 1^{er} janvier 1991 ou après cette date. [TR/88-18, art. 2; TR/91-8, art. 2, TR/98-10]
4. (1) La remise prévue à l'article 3 est accordée seulement à condition
 - a) que l'importateur soit
 - (i) un non-résident du Canada, ou

- (ii) un résident du Canada qui est un employé ou un agent d'un fournisseur étranger, qui agit au nom du fournisseur et qui négocie des contrats de vente seulement au nom de ce fournisseur;
 - b) que, tant que les échantillons commerciaux se trouvent au Canada, ils demeurent la propriété d'un non-résident de ce pays;
 - c) que, lorsque la valeur des échantillons commerciaux importés dépasse 1 000 \$, l'importateur
 - (i) indique, au moment de l'importation, les endroits prévus au Canada où les échantillons seront exposés ou feront l'objet d'une démonstration et, sur demande, puisse convaincre le ministre du Revenu national que l'échantillon est à l'endroit déclaré, et
 - (ii) tienne les documents en application de l'article 40 de la *Loi sur les douanes* et ses règlements d'application relativement aux échantillons commerciaux tant qu'ils séjournent au Canada, aux fins d'inspection sur demande par un agent chargé de l'application de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur la taxe d'accise*;
 - d) que seul l'importateur expose les échantillons commerciaux ou en fasse l'objet d'une démonstration au Canada;
 - e) que les marchandises commandées à la suite de l'exposition ou de la démonstration d'échantillons commerciaux soient expédiées directement de l'étranger; et
 - f) que, sous réserve du paragraphe (2), les échantillons commerciaux soient exportés du Canada dans un délai de un an à compter de la date de leur importation.
- (2) Le sous-ministre du Revenu national peut prolonger le délai visé à l'alinéa (1)f) d'une période de six mois dans le cas où il estime qu'il est incommode ou impossible pour l'importateur de se conformer au délai d'un an. [TR/88-18, art. 2, TR/98-10]

Garantie

5. (1) Lorsque l'échantillon commercial importé temporairement au Canada n'est pas accompagné d'un carnet valide, l'agent en chef des douanes peut exiger de l'importateur qu'il fournisse une garantie visant à assurer que soient remplies les conditions énoncées aux alinéas 4(1)a) à f), le montant de la garantie ne devant pas dépasser le montant total des taxes imposées en vertu de la section III de la partie IX et en vertu de toute autre partie de la *Loi sur la taxe d'accise* et des droits de douane imposés en vertu de l'article 21 du *Tarif des douanes* qui seraient payables si le présent décret ne s'appliquait pas. [TR/98-10]

(2) La garantie visée au paragraphe (1) doit être de la nature d'un des éléments suivants :

- a) un paiement en espèces;
- b) un chèque visé;
- c) une obligation transférable émise par le gouvernement du Canada;
- d) une caution, à condition qu'elle soit en la forme jugée satisfaisante par le ministre du Revenu national, émise :
 - (i) soit par une société détenant un permis canadien lui permettant de vendre des assurances détournement et vol ou des assurances de caution, approuvée par le président du Conseil du Trésor en tant que société dont les cautions peuvent être acceptées par le gouvernement du Canada,
 - (ii) soit par une banque nommée à l'annexe A ou B de la *Loi sur les banques*.

(3) La garantie donnée conformément au présent article doit être remboursée ou annulée lorsque l'échantillon commercial à l'égard duquel elle a été donnée a été

- a) dédouané et déclaré en détail en vertu de la *Loi sur les douanes*,
- b) détruit et que cette destruction a été certifiée par un préposé des douanes, un agent de police ou un prévôt des incendies, ou

c) exporté et que l'exportation a été certifiée par un préposé des douanes sur un permis d'admission temporaire obtenu du ministère du Revenu national,

dans les délais prescrits en vertu de l'article 4.

[TR/78-127, art. 1; TR/86-162, art. 1; TR/87-187, art. 1(A); TR/88-18, art. 2; TR/9-18, art. 2]

Cas d'inobservation

6. En cas d'inobservation de l'une des conditions énoncées aux alinéas 4(1)a) à f), l'échantillon commercial en cause est immédiatement déclaré pour la consommation.

ANNEXE F

DÉCRET DE REMISE DE 1983 VISANT LES ORGANISATIONS ÉTRANGÈRES (codifié)

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DES TAXES IMPOSÉES EN VERTU DE LA SECTION III DE
LA PARTIE IX ET EN VERTU DE TOUTE AUTRE PARTIE DE LA *LOI SUR LA TAXE D'ACCISE*
SUR LES MARCHANDISES IMPORTÉES AU CANADA POUR DES RÉUNIONS
D'ORGANISATIONS ÉTRANGÈRES
[TR/88-18, art. 2(A); TR/9-18, art. 2, TR/98-13]

Titre abrégé

1. Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de remise de 1983 visant les organisations étrangères.*

Définitions

2. Dans le présent décret,

«accessoires officiels» désigne les gobelets, bijoux, stylos, foulards, t-shirts, insignes et autres articles semblables, chacun portant le symbole officiel déposé d'une organisation étrangère; (*official paraphernalia*)

«agent en chef des douanes» Dans une région ou un lieu donné, l'administrateur du ou des bureaux qui desservent cette région ou ce lieu. (*chief officer of customs*)

«articles de congrès» désigne

a) les bannières, drapeaux, papiers, écrans, accessoires de stands, fonds de scène et autres décorations,

b) les fournitures de bureau, trombones, stylos, crayons et autres articles semblables, à l'exclusion des machines de bureau,

c) les insignes d'identité, et

d) les plaques d'imprimerie, y compris les rouleaux et cylindres, matrices, moules, pellicules exposées, positives ou négatives, et autres articles semblables qui sont nécessaires à la production des imprimés publicitaires relatifs à une réunion ou à un congrès; (*convention materials*)

«carnet» désigne le carnet A.T.A. (Admission Temporaire – Temporary Admission) figurant à l'annexe de la Convention douanière sur le carnet A.T.A. pour l'admission temporaire de marchandises; (*carnet*)

«imprimés publicitaires» désigne les bulletins d'information, brochures, programmes et notes ayant trait à une réunion ou à un congrès ou aux produits exposés à une réunion ou à un congrès; (*advertising matter*)

«organisation étrangère» désigne une société constituée dont le siège social est situé à l'extérieur du Canada, ou une association non constituée dont aucun des membres n'est résident du Canada, mais ne comprend pas les filiales canadiennes d'une telle association; (*foreign organization*)

«souvenirs» désigne les insignes de revers, porte-billets, porte-clés, stylos, crayons, garnitures de corsage, t-shirts, foulards et autres articles semblables. (*souvenirs*) [TR/88-18, art. 2]

Application

3. Le présent décret s'applique exclusivement aux réunions ou congrès tenus au Canada par des organisations étrangères.

Remise

4. Sous réserve de l'article 7, remise est accordée des taxes payées ou payables en vertu de la section III de la partie IX et en vertu de toute autre partie de la *Loi sur la taxe d'accise* sur les marchandises suivantes : [TR/98-13]

- a) les articles de congrès importés en vue d'être utilisés lors d'une réunion ou d'un congrès; et
- b) les imprimés publicitaires ou les souvenirs dont la valeur individuelle n'excède pas 25 \$, importés aux fins de distribution gratuite aux personnes qui assistent à une réunion ou à un congrès. [TR/88-18, art. 2(A); TR/91-8, art. 2]

5. Sous réserve des articles 7 et 8, remise est accordée des taxes payées ou payables en vertu de la section III de la partie IX et en vertu de toute autre partie de la *Loi sur la taxe d'accise* sur les marchandises suivantes [TR/98-13] :

- a) les projecteurs et caméras, le matériel de son et d'éclairage, le matériel audio-visuel, les machines à écrire et autres machines de bureau appartenant à une organisation étrangère qui sont importés pour être utilisés lors d'une réunion ou d'un congrès et qui sont ensuite exportés dès la fin de la réunion ou du congrès; et
- b) les souvenirs d'une valeur individuelle de plus de 25 \$, qui sont importés pour être distribués gratuitement aux personnes qui assistent à une réunion ou à un congrès et qui sont ensuite exportés dès la fin de la réunion ou du congrès. [TR/88-18, art. 2(A); TR/91-8, art. 2]

6. Sous réserve des articles 7 et 8, remise est accordée des taxes payées ou payables en vertu de la section III de la partie IX et en vertu de toute autre partie de la *Loi sur la taxe d'accise* sur les accessoires officiels importés par une organisation étrangère pour être vendus lors d'une réunion ou d'un congrès et vendus lors de cette réunion ou de ce congrès, d'un montant égal au pourcentage de non-résidents officiellement présents à la réunion ou au congrès, si [TR/98-13]:

- a) l'organisation étrangère tient des registres des présences et des inscriptions à la réunion ou au congrès et ceux-ci sont à la disposition, à des fins d'examen à une heure raisonnable, de tout agent chargé de l'application de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur la taxe d'accise* qui le lui en fait la demande;
- b) ceux des accessoires officiels qui n'ont pas été vendus lors de la réunion ou du congrès sont exportés dès la fin de la réunion ou du congrès; et
- c) la réunion ou le congrès n'est pas ouvert au public canadien. TR/88-18, art. 2; TR/91-8, art. 2.

7. Les remises visées aux articles 4 à 6 sont accordées à la condition qu'une demande de remise soit présentée au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant la date d'importation des marchandises en cause.

8. (1) Les marchandises visées aux articles 5 ou 6 qui sont importées temporairement au Canada et qui ne sont pas accompagnées d'un carnet valide font l'objet d'une remise à la condition que, si l'agent en chef des douanes en fait la demande, l'importateur fournisse une garantie d'un montant égal ou inférieur au montant total des taxes imposées en vertu de la section III de la partie IX et en vertu de toute autre partie de la *Loi sur la taxe d'accise* qui seraient payables si le présent décret ne s'appliquait pas. [TR/98-13]

(2) La garantie visée au paragraphe (1) doit être présentée sous la forme :

- a) d'espèce;
- b) d'un chèque certifié;
- c) d'une obligation émise par le gouvernement du Canada; ou
- d) d'une obligation émise, en une forme satisfaisant le ministre du Revenu national, par une société de garantie approuvée par le Conseil du Trésor ou une banque nommée aux annexes A ou B de la *Loi sur les banques*.

(3) La garantie fournie conformément au paragraphe (1) à l'égard des marchandises visées aux articles 5 ou 6 est remboursée ou annulée lorsque :

- a) ces marchandises sont détruites et que leur destruction est certifiée par un agent des douanes, un agent de police ou un commissaire des incendies;
- b) ces marchandises sont exportées dès la fin de la réunion ou du congrès pour lequel elles ont été importées, et que leur exportation est certifiée par un agent des douanes; ou
- c) les taxes payables en vertu de la section III de la partie IX et en vertu de toute autre partie de la *Loi sur la taxe d'accise* sont payées. [TR/88-18, art. 2; TR/91-8, art. 2, TR/98-13]

ANNEXE G

**DÉCRET DE REMISE À L'ÉGARD DE
MARCHANDISES DEVANT ÊTRE UTILISÉES
DANS DES CAS D'URGENCE
(codifié)**

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DES TAXES IMPOSÉES EN VERTU DE LA SECTION III DE
LA PARTIE IX ET EN VERTU DE TOUTE AUTRE PARTIE DE LA *LOI SUR LA TAXE D'ACCISE*
SUR LES MARCHANDISES DEVANT ÊTRE UTILISÉES DANS DES CAS D'URGENCE
[TR/88-18, art. 2(A); TR/91-8, art. 2, TR/98-14]

Titre abrégé

1. Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de remise à l'égard de marchandises devant être utilisées dans des cas d'urgence*.

Définition

1.1 La définition qui suit s'applique au présent décret.

«urgence» Situation critique et urgente de nature temporaire :

- a) qui échappe à la capacité ou aux pouvoirs d'intervention d'une province ou d'une municipalité;
- b) qui est causée par les événements suivants ou par l'imminence de ceux-ci :

- (i) incendies, inondations, sécheresse, tempêtes, tremblements de terre ou autres phénomènes naturels,
 - (ii) maladies affectant les humains, les animaux ou les végétaux,
 - (iii) accidents ou pollution,
 - (iv) actes de sabotage ou de terrorisme;
- c) qui, selon le cas :
- (i) met ou peut mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité des individus,
 - (ii) met ou peut mettre en danger des biens,
 - (iii) occasionne ou peut occasionner des bouleversements sociaux,
 - (iv) occasionne ou peut occasionner une interruption de l'acheminement des denrées, ressources ou services essentiels. (*emergency*) TR/91-8, art. 2; TR/93-157, art. 1.

Remise

2. Sous réserve de l'article 3, remise est accordée des taxes payables en vertu de la section III de la partie IX et en vertu de toute autre partie de la *Loi sur la taxe d'accise* sur les marchandises importées temporairement au Canada pour parer à une urgence.
TR/88-18, art. 2(A); TR/91-8, art. 2, TR/98-14

3. Toutes les marchandises à l'égard desquelles il est accordé remise aux termes de l'article 2, sauf les marchandises qui sont consommées ou détruites lors d'une urgence mentionnée audit article, doivent être exportées hors du Canada lorsqu'elles ne sont plus requises.

ANNEXE H

DÉCRET DE REMISE VISANT LES MARCHANDISES IMPORTÉES AUX FINS DE CERTIFICATION (codifié)

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DES TAXES IMPOSÉES EN VERTU DE LA SECTION III DE LA PARTIE IX ET EN VERTU DE TOUTE AUTRE PARTIE DE LA *LOI SUR LA TAXE D'ACCISE* ET DES DROITS DE DOUANE IMPOSÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 21 DU *TARIF DES DOUANES*, PAYÉS OU PAYABLES SUR LES MARCHANDISES IMPORTÉES AU CANADA POUR ÊTRE MISES À L'ÉPREUVE OU EXAMINÉES AUX FINS DE CERTIFICATION PAR UN ORGANISME ACCRÉDITÉ

[TR/88-18, art. 2(A); TR/91-8, art. 2, TR/98-15]

Titre abrégé

1. *Décret de remise visant les marchandises importées aux fins de certification.*

Définition

2. La définition qui suit s'applique au présent décret.

«organisme accrédité» Organisme accrédité par le Conseil canadien des normes pour certifier, après l'avoir mise à l'épreuve ou examinée, qu'une marchandise est conforme aux normes établies à son égard.
(*accredited organization*)

Remise

3. Sous réserve de l'article 4, remise est accordée des taxes imposées en vertu de la section III de la partie IX et en vertu de toute autre partie de la *Loi sur la taxe d'accise* et des droits de douane imposés en vertu de l'article 21 du *Tarif des douanes*, payés ou payables sur les marchandises importées qui sont utilisées dans le seul but d'être mises à l'épreuve ou examinées aux fins de certification par un organisme accrédité. [TR/88-18, art. 2; TR/91-8, art. 2, TR/98-15]

Conditions

4. La remise visée à l'article 3 est accordée aux conditions suivantes :

- a) la demande de remise est présentée au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant la date d'importation des marchandises auxquelles s'applique la demande;
- b) les marchandises doivent être importées le 1^{er} juillet 1986 ou après cette date par un organisme accrédité ou en son nom aux fins de leur mise à l'épreuve ou de leur examen par cet organisme;
- c) les marchandises ne sont ni vendues ni données par l'importateur ou en son nom à aucune autre personne au Canada qu'à un organisme accrédité et sont exportées ou détruites par l'importateur ou en son nom suite à leur mise à l'épreuve ou à leur examen;
- d) le demandeur fournit tout élément de preuve nécessaire, le cas échéant, pour démontrer au ministre du Revenu national qu'il a droit à la remise.

ANNEXE I

DÉCRET DE REMISE VISANT LES MARCHANDISES UTILISÉES À DES FINS DE MISE EN PAGE (codifié)

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DE LA TAXE IMPOSÉE EN VERTU DE LA SECTION III DE LA PARTIE IX DE LA *LOI SUR LA TAXE D'ACCISE* ET DES DROITS DE DOUANE IMPOSÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 21 DU *TARIF DES DOUANES* À L'ÉGARD DES MARCHANDISES IMPORTÉES TEMPORAIREMENT PAR UN ÉDITEUR POUR SERVIR À LA RÉALISATION D'UNE MISE EN PAGE

[TR/91-8, art. 2, TR/98-16]

Titre abrégé

1. *Décret de remise visant les marchandises utilisées à des fins de mise en page.*

Définitions

2. Dans le présent décret,

«marchandises» désigne les articles devant être photographiés en vue de faire partie d'une mise en page dans des publications, mais n'inclut pas le matériel photographique ou la pellicule devant servir à la réalisation de cette mise en page. (*merchandise*)

«matériel publicitaire» désigne les catalogues, les listes de prix courants, les avis commerciaux, les brochures, les dépliants, les affiches et les cartons publicitaires. (*advertising material*)

«mise en page» désigne tout montage de photographies de marchandises destinées exclusivement à illustrer des textes ou des articles devant paraître dans une publication. (*layout*)

«publication» désigne tout périodique publié au Canada au moins quatre fois par année. (*publication*)

Remise des droits de douane

3. Sous réserve de l'article 5, remise est accordée des droits de douane payés ou payables en vertu de l'article 21 du *Tarif des douanes* à l'égard des marchandises importées temporairement par un éditeur. [TR/88-18, art. 2; TR/91-31, art. 1, TR/98-16]

Remise de la taxe imposée en vertu de la section III de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise

4. Sous réserve de l'article 5, remise est accordée de la taxe imposée en vertu de la section III de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* à l'égard des marchandises importées temporairement par un éditeur afin de servir à la réalisation d'une mise en page. [TR/91-8, art. 2]

Conditions

5. La remise visée aux articles 3 et 4 est assujettie aux conditions suivantes :

- a) les marchandises doivent être importées le 1^{er} janvier 1984 ou après cette date;
- b) les marchandises doivent être exportées ou détruites sous la surveillance d'un fonctionnaire du ministère du Revenu national, Douanes et Accise dans les 60 jours qui suivent la date de leur importation;
- c) l'importateur doit fournir à un fonctionnaire du ministère du Revenu national, Douanes et Accise, une déclaration signée certifiant que les marchandises ne serviront pas à la réalisation de matériel publicitaire ou d'imprimés qui font la promotion de telles marchandises offertes au Canada;
- d) l'importateur doit consigner tous les renseignements relatifs à l'utilisation des marchandises et aux mises en page réalisées pendant une période de trois ans à compter de la date de l'importation, à des fins d'examen par un fonctionnaire du ministère du Revenu national, Douanes et Accise;
- e) une demande de remise doit être présentée au ministre du Revenu national, dans les trois ans qui suivent la date de la déclaration en détail en vertu de la *Loi sur les douanes* des marchandises. [TR/88-18, art. 2; TR/91-31, art. 2(F)]

**DÉCRET DE REMISE RELATIF
AUX EXPÉDITIONS SCIENTIFIQUES
OU EXPLORATIVES
(codifié)**

Titre abrégé [Abrogée TR/98-60]

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.
- «expédition scientifique ou explorative» Expédition :
- a) menée ou commanditée par un organisme scientifique ou culturel, une association de savants ou un gouvernement étranger;
 - b) dont les participants ne sont pas résidents du Canada;
 - c) dont les commanditaires se sont engagés à faire connaître au gouvernement du Canada tous les renseignements recueillis au Canada dans le cadre des recherches menées au cours de l'expédition. (*scientific or exploratory expedition*)
- «Loi» La *Loi sur la taxe d'accise. (Act)* [TR/98-60]
- «matériel auxiliaire» [Abrogée TR/98-60]
- «matériel scientifique» Instruments, appareils, matériel photographique, machines ou leurs accessoires utilisés pour faire des expériences ou recueillir des renseignements dans le cadre d'expéditions scientifiques ou exploratives. (*scientific equipment*)
- «outils» Outils spécialement conçus pour l'entretien, le contrôle, le calibrage ou la réparation du matériel scientifique. (*tools*)

Remise

3. Remise est accordée des taxes payées ou payables en vertu de la section III de la partie IX de la Loi et en vertu de toute autre partie de la Loi sur les produits alimentaires et autres marchandises consommables, à l'exclusion des boissons alcooliques et des produits du tabac, importés au plus tôt le 1^{er} janvier 1991 par une expédition scientifique ou explorative pour son usage exclusif au cours de recherches menées au Canada. [TR/98-60]

4. Sous réserve de l'article 6, remise est accordée des taxes payées ou payables en vertu de la section III de la partie IX de la Loi et en vertu de toute autre partie de la Loi sur le matériel scientifique, les pièces de rechange du matériel scientifique et les outils importés au plus tôt le 1^{er} janvier 1991 par une expédition scientifique ou explorative pour servir au cours de recherches menées au Canada. [TR/98-60]

5. Abrogé. [TR/98-60]

Conditions

6. (1) Remise est accordée conformément à l'article 4 aux conditions suivantes [TR/98-60] :
- a) le matériel scientifique, les pièces de rechange et les outils sont, au moment de l'importation, décrits dans un document en la forme autorisée par le ministre; [TR/98-60]
 - b) le matériel scientifique, les pièces de rechange et les outils servent à l'usage exclusif de l'expédition scientifique ou explorative au cours de recherches menées au Canada; [TR/98-60]

c) le matériel scientifique, les pièces de rechange et les outils sont détruits au Canada aux frais de l'importateur, sous la surveillance d'un agent des douanes, ou exportés du Canada [TR/98-60] :

(i) soit dans les deux ans suivant la date de la déclaration en détail des marchandises faite aux termes de la *Loi sur les douanes*,

(ii) soit, si une prolongation de ce délai est accordée en application du paragraphe (2), dans les deux ans suivant la date d'expiration de ce délai.

(2) Le ministre peut prolonger le délai de deux ans visé au sous-alinéa (1)c)(i) de périodes additionnelles, d'au plus deux ans chacune, si l'importateur établit qu'une prolongation est nécessaire à l'achèvement des travaux entrepris au Canada par l'expédition scientifique ou explorative.

ANNEXE K

DÉCRET DE REMISE SUR LES ATTRACTIONS FORAINES ET LES CONCESSIONS DE CARNAVALS. (codifié)

DÉCRET CONCERNANT L'ENTRÉE TEMPORAIRE DE MARCHANDISES POUR ATTRACTIONS FORAINES ET CONCESSIONS DE CARNAVALS

Titre abrégé

1. Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de remise sur les attractions foraines et les concessions de carnivals*.

Interprétation

2. Dans le présent décret,

«agent en chef des douanes» Dans une région ou un lieu donné, l'administrateur du ou des bureaux de douane qui desservent cette région ou ce lieu; (*chief officer of customs*)

«attractions foraines» désigne une attraction foraine dans un cirque, une foire, une exposition ou un rodéo; (*side show*)

«concession de carnaval» désigne une concession dans un cirque, une foire, une exposition ou un rodéo; (*concession*)

«marchandises» exclut les articles importés dans le but de les vendre ou de s'en défaire de façon quelconque au Canada; (*goods*)

«période» signifie 30 jours consécutifs. (*period*) [TR/88-18, art. 2]

Remise

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 4, remise est accordée des taxes payées ou payables en vertu de la section III de la partie IX et en vertu de toute autre partie de la *Loi sur la taxe d'accise* à l'égard des marchandises importées au Canada et utilisées pour des attractions foraines ou des concessions de carnivals, en sus de: [TR/98-19]

a) dans le cas d'attractions foraines,

(i) 100 \$ pour chaque période ou fraction de période où elles sont utilisées exclusivement dans des foires ou dans des expositions subventionnées par le ministère de l'Agriculture, ou

- (ii) 200 \$ pour chaque période ou fraction de période où elles demeurent au Canada et sont utilisées à des fins autres que celles visées au sous-alinéa (i); et
- b) dans le cas de concessions de carnivals,
 - (i) 50 \$ pour chaque période ou fraction de période où elles sont utilisées uniquement dans des foires ou des expositions subventionnées par le ministère de l'Agriculture, ou
 - (ii) 100 \$ pour chaque période ou fraction de période où elles demeurent au Canada et sont utilisées à des fins autres que celles visées au sous-alinéa (i).
- (2) Les montants visés au paragraphe (1) seront réduits de moitié si,
 - a) il est établi à la satisfaction du ministre du Revenu national que les marchandises ainsi importées ne sont pas disponibles dans le voisinage immédiat de l'endroit où elles seront utilisées au Canada; et
 - b) les marchandises sont utilisées au Canada pour une période inférieure à deux mois [TR/91-8, art. 2]
- 4. La remise visée à l'article 3 n'est accordée que si
 - a) le propriétaire, au moment où les marchandises sont importées, en fait la demande par écrit à l'agent en chef des douanes au bureau de douane où les marchandises ont été déclarées;
 - b) la demande visée à l'alinéa a) indique
 - (i) les endroits où les marchandises seront utilisées au Canada, et
 - (ii) les dates auxquelles les marchandises commenceront et cesseront d'être utilisées à chaque endroit visé au sous-alinéa (i);
 - c) l'agent en chef des douanes est informé, sans délai, de tout changement relatif aux renseignements visés à l'alinéa b);
 - d) les marchandises sont exportées immédiatement après la date où elles cessent d'être utilisées, telle qu'indiquée dans la demande visée au sous-alinéa b)(ii) ou l'avis visé à l'alinéa c);
 - e) avant l'exportation, les marchandises sont présentées aux douanes pour examen
 - (i) au bureau de douane où les marchandises sont exportées du Canada, ou
 - (ii) à un bureau de douane intérieur, lorsque les marchandises sont expédiées par une personne qui est autorisée en vertu du *Règlement sur le transit des marchandises à transporter des marchandises*, à un bureau de douane d'où elles seront exportées;
 - f) lorsque les marchandises sont présentées aux douanes pour examen en vertu de l'alinéa e), si les renseignements suivants sont présentés sur une formule approuvée par le ministre :
 - (i) la désignation des marchandises exportées,
 - (ii) le nom du bureau de douane où les marchandises ont été déclarées en détail en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*,
 - (iii) le numéro d'opération et la date figurant sur les documents douaniers de déclaration en détail, et
 - (iv) une attestation portant que les marchandises exportées ont été importées en vertu du *Décret de remise sur les attractions foraines et les concessions de carnivals*. [TR/88-18, art. 2; TR/90-138, art. 1(A); TR/91-8, art. 2]

ANNEXE L

IMPORTATION TEMPORAIRE DES MARCHANDISES EN RÉPONSE À UNE URGENCE – LISTE DE CONTACT

Après les heures : de 16 h à 8 h
Centre national d'évaluation du risque – Numéro d'urgence : (613) 948-3939

Région	Première personne-ressource	Autre personne-ressource
Atlantique		
Services à la clientèle 1969, rue Upper Water 5e étage, Purdy's Wharf, Tower II C.P. 638 Halifax (N.-É) B3J 2T5 Télécopieur : (902) 426-8825	Robert Graham Agent des services pour le secteur commercial (902) 426-9646	Gestionnaire Services à la clientèle (902) 426-4910
Québec		
Services à la clientèle (Québec) 130, rue Dalhousie Québec QC G1K 7P6 Télécopieur : (418) 648-3040	Lise Boisvert Agente des services des politiques commerciales (418) 648-3401, poste 2358	Benoît Verret Chef Services à la clientèle (418) 648-3401, poste 2423
Services à la clientèle (Montréal) 400, Place d'Youville Montréal QC H2Y 2C2 Télécopieur : (514) 283-2396	Chantal Léger Agente, Services à la clientèle (514) 286-7879, poste 5279	Nicole Cordier Agente, Services à la clientèle (514) 286-7879, poste 5276
Sud de l'Ontario		
Services à la clientèle (Toronto) 1, rue Front Ouest C. P. 10, Succursale A Toronto ON M5W 1A3 Télécopieur : (416) 954-0364	Carol Convery Agent des services pour le secteur commercial (416) 973-1652	Tim Kopacz Agent des services pour le secteur commercial (416) 952-9174
Services à la clientèle (Hamilton) C. P. 2989 Hamilton ON L8N 3V8 Télécopieur : (905) 308-8616	Ian Kelso Agent des services pour le secteur commercial (905) 308-8561	Gestionnaire, Services à la clientèle Unité 4 (905) 308-8588
Services à la clientèle (London) C. P. 5548 451, rue Talbot London ON N6A 4T9 Télécopieur : (519) 675-3309	Steve Walters Agent des services pour le secteur commercial (519) 645-4139	Tina Cyr Gestionnaire Services à la clientèle (519) 645-5167
Services à la clientèle (Windsor) C. P. 1641 Windsor ON N9A 7K3 Télécopieur : (519) 967-4136	Tracey Nantais Agente Services à la clientèle (519) 967-4147	Diane Hillock Agente Services à la clientèle (519) 967-4143

Région	Première personne-ressource	Autre personne-ressource
--------	-----------------------------	--------------------------

Région du Nord de l'Ontario

Services à la clientèle (Ottawa) 333, avenue Laurier Ouest Ottawa ON K1A 0L9 Télécopieur : (613) 952-7149	Services à la clientèle Ligne d'information (613) 991-0537	Gestionnaire Services à la clientèle (613) 991-0772
--	--	---

Prairies

Services à la clientèle (Winnipeg) Édifice fédéral 269, rue Main Winnipeg MB R3C 1B3 Télécopieur : (204) 983-6635 ou (204) 983-7083	Rob Grossi Agent Services à la clientèle (204) 983-3659	Claude Lemoine Gestionnaire Services à la clientèle (204) 983-6000
Services à la clientèle (Calgary) Bay 32, 3033-34 Ave. N.E. Calgary AB T1Y 6X2 Télécopieur : (403) 292-4200	Randy Hahn Agent Services à la clientèle (403) 292-4343	Roxann Sparks-Hamilton Agente Services à la clientèle (403) 292-8478

Pacifique

Services à la clientèle 333, rue Dunsmuir Vancouver CB V6B 5R4 Télécopieur : (604) 666-7027	Cara Foxtton Agente Services à la clientèle (604) 666-0879	Mary Adlington Gestionnaire Services à la clientèle (604) 666-3586
--	---	---

Administration centrale

Questions relatives à l'admissibilité des marchandises

Programmes d'encouragement commercial 4 ^e étage 150, rue Isabella Ottawa ON K1A 0L8 Télécopieur : (613) 952-3971	Peter Boutillier Directeur int. Programmes d'encouragement commerciaux (613) 941-0096	Debbie Arcand Gestionnaire int. Unité de l'encouragement commercial et des remboursements (613) 954-6878
---	--	---

Problèmes concernant les procédures

Contrebande, services de renseignement et enquêtes des douanes Édifice Sir Richard Scott 191, avenue Laurier Ouest 9 ^e étage Ottawa ON K1A 0L8	Stuart MacPherson Directeur Division des produits chimiques, biologiques, radiologiques, nucléaires et explosifs (CBRNE) (613) 948-4447	
---	--	--

Sécurité

Services de sécurité Tour Albion 25, rue Nicholas 12 ^e étage Ottawa ON K1A 0L5	Renseignements généraux (613) 957-2263	
---	---	--



ANNEXE N

**CAUTIONNEMENT DES DOUANES CANADIENNES ÉTABLI AU
NOM DE L'IMPORTATEUR OU DU PROPRIÉTAIRE
PAR UNE AUTRE PERSONNE QUE
L'IMPORTATEUR OU LE PROPRIÉTAIRE
FORMULAIRE D120**

ANNEXE O

**IMPORTATION TEMPORAIRE DE MARCHANDISES
FORMULAIRE D120**

**DÉCLARATION D'ORIGINE
POUR LES IMPORTATIONS COMMERCIALES
D'UNE VALEUR INFÉRIEURE À 1 600 SCAN**

Je certifie que les marchandises mentionnées sur cette facture ou ce contrat de vente sont des produits originaires selon les règles d'origine pertinentes de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) et qu'elles n'ont subi aucun procédé de fabrication ou de transformation complémentaire sur un autre territoire que ceux des parties à l'Accord après leur production sur les territoires de ces parties.

NOM : _____

TITRE : _____

SOCIÉTÉ : _____

STATUT :
EXPORTATEUR _____

PRODUCTEUR _____
DES MARCHANDISES VISÉES

TÉLÉPHONE : _____

TÉLÉCOPIEUR : _____

PAYS D'ORIGINE :

ÉTATS-		MEXIQUE		ET ÉTATS-
UNIS	_____	_____	_____	UNIS _____

(Pour déterminer le taux de droits préférentiel applicable selon l'annexe 302.2, conformément aux règles de marquage, ou selon le calendrier d'élimination des droits de douane de chaque partie.)

SIGNATURE: _____

DATE: _____

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION –

Politiques commerciales et interprétation
Programme d'encouragement commercial
Unité de la politique des remises

RÉFÉRENCES LÉGALES –

Décret du conseil C.P. 1997-2030, le 29 décembre 1997

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –

6564-0, 6564-1, 6567-0, 6567-1, 6567-2, 6568-0, 6568-1, 6568-2

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» –

D8-1-1, le 1^{er} janvier 1991

D8-1-2, le 1^{er} janvier 1991

D8-1-3, le 1^{er} janvier 1991

D8-1-6, le 14 mars 1997

D8-1-8, le 1^{er} janvier 1991

D8-1-12, le 26 mars 1991

D8-1-13, le 1^{er} janvier 1994

D8-1-14, le 1^{er} janvier 1994

D8-1-15, le 1^{er} janvier 1994

D8-1-16, le 1^{er} janvier 1994

D8-2-7, le 12 avril 1991

D8-2-11, le 1^{er} janvier 1991

AUTRES RÉFÉRENCES –

D1-7-1, D3-1-1, D7-4-1, D7-4-3, D8-1-4, D8-1-7, D9-1-1, D9-1-15, D11-4-2, D11-4-14, D11-6-5, séries
D11-5, D17-1-4, D17-1-10, D18-1-1, D18-2-1, D19-1-1 à D19-13-2, D20-1-1

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT OFFERTS DANS LES DEUX LANGUES
OFFICIELLES.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL.